

COMPAGNIE FRANCO-TUNISIENNE DES PETROLES

C O N V E N T I O N

portant autorisation des recherches
et concessions d'exploitation de substances minérales du second groupe
en application du décret du 13 Décembre 1948

Entre les soussignés :

L'ETAT TUNISIEN, représenté par Monsieur le Secrétaire d'Etat au
Plan et à l'Economie Nationale,

sous réserve de l'approbation des présentes par Monsieur le
Président de la République Tunisienne,

d'une part,

et la COMPAGNIE FRANCO-TUNISIENNE DES PETROLES, Société anonyme
au capital de 200.000 dinars, dont le siège est à Tunis, 2, rue
d'Artois, ci-après désignée " Le Titulaire ", représentée par
Monsieur Jean PICARD, son Président Directeur Général,

d'autre part,

Il a d'abord été exposé ce qui suit :

- La COMPAGNIE FRANCAISE DES PETROLES a déposé le 14 Mai 1968
une demande de permis de recherches portant sur des zones à terre
et en mer, d'une superficie totale de 14.864 km², soit 3.716
permis élémentaires se trouvant dans la région de Sfax et des
Iles Kerkennah.
- Par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale
du 18 Novembre 1968, un permis de recherches de substances miné-
rales du second groupe dit " Permis Sfax-Kerkennah " d'une
superficie de 14.864 km² a été accordé à la COMPAGNIE FRANCAISE
DES PETROLES.

.../...

- Par un protocole en date du 21 Octobre 1968, l'ETAT TUNISIEN et la COMPAGNIE FRANCAISE DES PETROLES sont convenus que la dite Compagnie transférerait le permis considéré à une société tunisienne à constituer dont la moitié des actions pourrait être acquise par l'ETAT TUNISIEN en cas de découverte et que cette société bénéficierait des dispositions du décret du 13 Décembre 1948 modifié par le décret du 15 Mars 1958 en signant la convention et le cahier des charges prévus par le premier de ces textes.
- La COMPAGNIE FRANCAISE DES PETROLES a constitué, le 11 Janvier 1969, la société tunisienne dont il est question à l'alinéa précédent sous la désignation de " COMPAGNIE FRANCO-TUNISIENNE DES PETROLES " et lui a transféré le permis de recherches dit " Permis Sfax-Kerkennah " par acte en date du 20 Janvier 1969.

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 -

Le titulaire est admis au bénéfice des dispositions spéciales prévues au décret du 13 Décembre 1948 (12 safar 1368).

ARTICLE 2 -

Les travaux de recherches et d'exploitation des substances minérales du deuxième groupe effectués par lui dans la zone couverte par le permis de recherches qu'il détient sont assujettis aux dispositions de la présente convention et du cahier des charges y annexé.

ARTICLE 3 -

Le titulaire s'engage par la présente et conformément aux dispositions de l'article premier du décret du 13 Décembre 1948, modifié par la loi n° 58-36 du 15 Mars 1958, à payer à la République Tunisienne :

- 1- une redevance proportionnelle égale à quinze pour cent (15 %) de la valeur des hydrocarbures bruts, liquides ou gazeux, provenant de ses recherches ou de ses exploitations en Tunisie. Le décompte et le versement de cette redevance proportionnelle seront effectués suivant les modalités précisées au Titre III (article 23 à 29) du cahier annexé à la présente convention.

.../...

2- Les droits d'enregistrement ;

Les droits et taxes à caractère douanier frappant les importations ;

Les droits, taxes et redevances frappant les titres miniers ;

Les droits, péages, taxes d'usage ou tarifs dûs à l'Etat, aux collectivités, offices ou établissements publics ou aux concessionnaires de services publics en rémunération de l'utilisation directe ou indirecte par le titulaire ou par tous autres de ses ayants droit de tout élément quelconque du domaine public ou du domaine privé ou de tout élément de l'outillage public, dans des conditions telles que cette utilisation est définie au cahier des charges annexé à la présente convention.

- 3- Sous le régime fiscal de droit commun, tous droits, impôts, taxes fiscales ou parafiscales existant à la date de la mise en vigueur de la présente convention et ceux dont l'institution serait postérieure à cette date.

ARTICLE 4 -

- 1- Si pour un quelconque exercice fiscal la somme de tous les paiements effectués par le titulaire à la République Tunisienne en vertu des paragraphes 1° et 3° de l'article 3 ci-dessus à l'occasion des opérations de recherches et d'exploitation, augmentée du montant de l'impôt payé par les actionnaires du titulaire à raison des dividendes mis à leur disposition au titre des dites opérations, est inférieure à cinquante pour cent (50 %) des bénéfices provenant des dites opérations, le titulaire s'engage à verser à la République Tunisienne la différence à titre d'impôt supplémentaire sur les bénéfices.
- 2- Si pour un quelconque exercice fiscal la somme de tous les paiements effectués par le titulaire à la République Tunisienne en vertu des paragraphes 1° et 3° de l'article 3 ci-dessus à l'occasion des opérations de recherches et d'exploitation, augmentée du montant de l'impôt payé par les actionnaires du titulaire à raison des dividendes mis à leur disposition au titre des dites opérations, est supérieure à cinquante pour cent (50 %) des bénéfices du titulaire provenant des dites opérations, le titulaire pourra demander l'imputation de la différence sur des obligations fiscales ultérieures du titulaire au titre des dites opérations et afférentes aux exercices suivants, étant entendu toutefois qu'en aucun cas le montant dû par le titulaire à la République Tunisienne pour l'exercice en question ne sera

inférieur à la somme des obligations fiscales mentionnées aux paragraphes 1° et 2° de l'article 3 ci-dessus.

- 3- Aux fins de l'article 3 ci-dessus et du présent article, il est précisé que la redevance proportionnelle et les droits, taxes et impôts de toute nature visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 3 ci-dessus sont dûs même en l'absence des bénéfici

ARTICLE 5 -

Aux fins des paragraphes 1° et 2° de l'article 4 ci-dessus, les bénéfices seront calculés comme en matière d'impôt proportionnel de patente ; étant précisé à cet égard :

- que les amortissements d'immobilisations corporelles peuvent être différés en tant que de besoin pour permettre leur imputation sur les premiers exercices bénéficiaires ;
- que tout solde non amorti de la valeur des immobilisations corporelles perdues ou abandonnées peut-être traité comme frais déductibles au titre de l'exercice au cours duquel a lieu la perte ou l'abandon ;
- que tout déficit constaté dans l'établissement de l'assiette de l'impôt proportionnel de patente au cours des exercices antérieurs à la découverte de minéraux du second groupe ou quantité commerciale peut être reporté sur les exercices ultérieurs, jusqu'au troisième exercice inclus suivant la dite découverte ;
- que pour chaque exercice bénéficiaire, l'imputation des charges et amortissements est à pratiquer dans l'ordre suivant :

- a) report des déficits antérieurs,
- b) amortissements différés,
- c) autres amortissements.

Etant entendu toutefois que :

- I- Seront réintégrées dans le montant des bénéfices ainsi calculés les sommes déduites au titre de la redevance mentionnée au paragraphe 1° de l'article 3, ainsi que l'impôt payé par les actionnaires du titulaire à raison des dividendes mis à leur disposition.

II- Les dépenses de prospection et de recherches ;

- les frais de forage non compensés ;
- le prix de revient du forage des puits non productifs de pétrole ou de gaz naturel en quantités commerciales ;
- et les frais de premier établissement relatifs à l'organisation et à la mise en marche des opérations pétrolières en Tunisie, pourront être traités, soit comme des frais déductibles au titre de l'exercice fiscal au cours duquel ils auront été effectués, soit comme des immobilisations à amortir, comme stipulé ci-dessous ; le choix entre ces deux modes de traitement sera fait annuellement par le titulaire. Le montant à déduire au titre de l'amortissement pour chaque exercice des frais traités comme immobilisations, comme autorisé ci-dessus, sera calculé de manière à correspondre :
 - à un taux d'amortissement choisi annuellement par le titulaire mais qui ne pourra dépasser le taux de vingt pour cent (20 %) par an, pour tous ceux des dits frais encourus avant que le titulaire n'ait découvert des minéraux du second groupe en quantités commerciales, quelle que soit, par ailleurs, la date à laquelle ces frais auront été encourus ; et ceci jusqu'à complet amortissement de ces frais ;
 - à un taux d'amortissement choisi annuellement par le titulaire mais qui ne pourra dépasser le taux de dix pour cent (10%) par an, pour tous ceux des dits frais encourus après que le titulaire aura découvert des minéraux du second groupe en quantités commerciales ; et ceci jusqu'à complet amortissement de ces frais.

Aux fins de la présente section II, les expressions suivantes sont définies comme suit :

- a) l'expression " frais de prospection et de recherches " signifie toutes les dépenses effectuées pour les connaissances de surfaces ou les opérations de prospection, ou à l'occasion des dites activités, à l'exception des frais correspondant aux installations, matériaux ou équipements, dont la durée d'utilisation est supérieure à un an ;
- b) l'expression " frais de forage non compensés " signifie toutes les dépenses de carburants, de matériaux et équipements, de réparations, de manutention et de transport ou autres dépenses similaires, le prix du travail (c'est-à-dire tous les frais

afférents à la main d'oeuvre et au personnel de toutes qualifications) nécessaires pour le forage, le nettoyage, l'entretien, le prolongement en profondeur et la mise au point des puits ou les travaux préparatoires à ceux-ci, ainsi que toutes dépenses incidentes aux dites opérations, à l'exception des frais correspondant à des installations, équipements ou matériels, à la fin d'une période d'un an à compter de la date à laquelle ils ont été installés ou mis en utilisation, sont encore utilisables ou ont une valeur de récupération.

ARTICLE 6 -

En contre-partie des obligations énoncées ci-dessus, la République Tunisienne s'engage par la présente :

- 1 - à accorder au titulaire les renouvellements de son permis dans les conditions prévues aux articles 3 à 9 inclus et 21 du cahier des charges annexé à la présente convention ;
- 2 - à lui attribuer des concessions minières dans les conditions stipulées aux articles 11 à 20 inclus du dit cahier des charges ;
- 3 - à ne pas placer, directement ou indirectement, sous un régime exorbitant du droit commun, les entreprises que créera le titulaire en Tunisie pour assurer l'exécution de la présente convention ;
- 4 - à ne pas augmenter les droits d'enregistrement ou redevances superficielles auxquels sont assujettis les titres miniers concernant les substances minérales du second groupe tels qu'ils sont fixés au moment de la signature de la présente par le décret du 1er Janvier 1953 sur les mines et les textes modificatifs subséquents, si ce n'est pour les réviser proportionnellement aux variations générales des prix en Tunisie ;
- 5 - à exonérer tout entrepreneur que le titulaire pourra utiliser, soit directement par contrat, soit indirectement par sous-contrat, de la taxe sur les prestations de service qui serait due à l'occasion des opérations réalisées avec le titulaire ;
- 6 - a) à autoriser le titulaire et tout entrepreneur qu'il pourra utiliser soit directement par contrat, soit indirectement par sous-contrat, à importer en franchise de droits de douane

et de tous impôts ou taxes prélevés à l'occasion de l'importation des marchandises, y compris toutes taxes sur le chiffre d'affaires, à la seule exception de la taxe de formalités douanières, tous appareils (notamment appareils de forage), outillage, équipement et matériaux destinés à être effectivement utilisés sur les chantiers en Tunisie pour les opérations d'exploration, de recherches, d'exploitation, et de transport ; étant entendu, toutefois, que cette exonération ne s'appliquera pas aux biens ou marchandises de la nature de ceux décrits dans le présent paragraphe et qu'il sera possible de se procurer en Tunisie, de type adéquat et de qualité comtable, à un prix comparable au prix de revient à l'importation des dits biens ou marchandises s'ils étaient importés, et étant entendu de plus que si le titulaire, ou son entrepreneur ou sous-entrepreneur comme dit ci-dessus, à l'intention de vendre ou de transférer des biens ou marchandises importés en franchise de droits et taxes comme mentionné ci-dessus dans le présent paragraphe a), il devra préalablement obtenir l'accord du Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et les dits droits et taxes seront alors payés, à moins que la vente ou le transfert ne soient faits à une autre société ou entreprise bénéficiant elle-même de la même exonération.

- b) Que tous les biens et marchandises importés en franchise en application du paragraphe a) ci-dessus pourront être réexportés également en franchise et sans licence d'exportation, sous réserve des restrictions qui pourront être édictées par la République Tunisienne en période de guerre ou d'état de siège.
- c) A ce que les substances minérales du second groupe et leurs dérivés produits en application de la présente convention et du cahier des charges qui y est annexé puisse être exportés sans restrictions, sous réserve de mesures restrictives qui pourraient être édictées par la République Tunisienne en période de guerre ou d'état de siège.

7 - D'une façon générale, à accorder, ou à faire accorder au titulaire le plein et entier bénéfice de toutes les dispositions de la présente convention et du cahier des charges qui lui est annexé, à l'effet de réaliser les opérations en vue desquelles elles sont conclus.

.../...

Au cas où le titulaire déciderait de transférer ses permis de recherches ou sa ou ses concessions comme prévu à l'article 94 du cahier des charges, à ce qu'un tel transfert ne donne lieu à la perception d'aucun impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit, existant actuellement ou qui serait créé par la suite par la République Tunisienne.

En cas de transfert effectué en application de l'article 94 du cahier des charges, à ce que toutes les dépenses effectuées par le titulaire en application de la présente convention et du cahier des charges qui y est annexé pourront être reprises par le bénéficiaire du transfert dans sa propre comptabilité, et ceci à quelque fin que ce soit, notamment, sans que ce qui suit soit une limitation aux fins des obligations découlant de l'article 3 de la présente convention et aux fins des obligations de minimums de travaux stipulées au cahier des charges.

- 8 - A ce que le titulaire ne soit assujéti à la réglementation des changes en vigueur en Tunisie que sous les réserves suivantes :
- a) En ce qui concerne les opérations du titulaire pendant toute la durée de la présente convention et du cahier des charges qui y est annexé, le titulaire bénéficiera des dispositions du décret du 4 Juin 1957 relatif à l'encouragement des investissements de capitaux en Tunisie.
 - b) Aux fins de ses opérations en Tunisie et des paiements en application du paragraphe a) ci-dessus, le titulaire pourra acheter et vendre, par l'intermédiaire de banques et d'établissements financiers agréés, la devise ayant cours en Tunisie ainsi que toute autre devise, aux taux autorisés à toutes les autres industries.
 - c) Le titulaire pourra importer sans restriction tous les fonds nécessaires à l'exécution de ses opérations en application de la présente convention.

ARTICLE 7 -

Les parties sont expressément convenues de soumettre à l'arbitrage tel qu'il est établi par la " CONVENTION POUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS ENTRE ETATS ET RESSORTISSANTS D'AUTRES ETATS " en date du 18 Mars 1965 - signée

par la Tunisie le 5 Mai 1965 et entrée en vigueur en Tunisie le 14 Octobre 1966 - et comme mode exclusif de règlement, tous différends pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention.

ARTICLE 8 -

La présente Convention et le Cahier des Charges y annexé sont dispensés des droits de timbre,

Ils sont enregistrés au droit fixe, à la charge de la Société.

Pour l'ETAT TUNISIEN :

Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale

Ahmed B. SALAH

Pour la COMPAGNIE FRANCO-TUNISIENNE

DES PETROLES

Le Président Directeur Général

J. PICARD

Enregistré à TUNIS le 10 Février 1969
Vol. 767 Série I Case 319
Reçu (fixe) zéro dinar 580 Millimes

ANNEXE à la CONVENTION

Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale

à Monsieur le Président Directeur Général
de la COMPAGNIE FRANCO-TUNISIENNE DES
PETROLES

Monsieur le Président,

La BANQUE CENTRALE m'a transmis, sans objection de sa part, les propositions que vous lui avez soumises pour l'application des principes généraux prévus par l'accord conclu le 21 Octobre 1968 entre l'ETAT TUNISIEN et la COMPAGNIE FRANCAISE DES PETROLES et par les textes y annexés, en particulier par le Contrat d'Opérateur entre C.F.P. et C.F.T.P. et par l'article 6 paragraphe 8 de la Convention conclue ce jour entre C.F.T.P. et l'ETAT TUNISIEN.

Comme suite à nos entretiens, j'ai l'honneur de vous faire connaître mon accord sur la procédure suivante :

A - Modalités de paiement

- 1 - a) C.F.P. Opérateur, ayant son siège en France, payera directement en Francs Français, dans la limite d'un plafond de 10% du montant global prévu pour la première période de validité du permis, les dépenses correspondant à ses frais généraux de siège et aux prestations de ses propres services techniques ou de ceux de sociétés de son groupe effectuées en totalité en France ; les dites prestations donneront lieu à des facturations régulières établies en bonne et due forme.
- b) La BANQUE CENTRALE autorise le titulaire et C.F.P. en sa qualité d'opérateur ou son mandataire, à transférer en monnaie française, selon les modalités définies au paragraphe 3 ci-dessous, les sommes nécessaires au paiement d'une partie des règlements à faire aux entreprises françaises ayant conclu avec le titulaire, C.F.P. Opérateur ou son mandataire, des contrats directement ou indirectement par sous-contrats.

Sauf autorisation particulière, les paiements effectués à l'ensemble des entreprises françaises susvisées établies temporairement en Tunisie pour les besoins de l'exploration du permis ou la mise en exploitation des gisements découverts ne pourront avoir lieu en francs qu'à concurrence de 75% du montant global des factures, étant entendu que tous les

.../...

contrats doivent toujours être soumis au préalable à la BANQUE CENTRALE DE TUNISIE pour approbation.

La limitation apportée par les dispositions du présent alinéa au règlement en francs français du montant des factures ne s'appliquera pas quand il s'agira de factures présentées par des entreprises n'ayant aucun établissement même temporaire en Tunisie, et correspondant à des services rendus hors de Tunisie.

- 2 - Les conversions et transferts en devises autres que la monnaie française pour les règlements aux entrepreneurs ou fournisseurs étrangers auront lieu selon les modalités et moyennant les justifications prévues par la réglementation en vigueur.
- 3 - Pour l'exécution des règlements prévus au paragraphe 1 b) ci-dessus le titulaire ou C.F.P. Opérateur ou son mandataire demandera, avec l'accord de la BANQUE CENTRALE DE TUNISIE, l'ouverture dans une banque en Tunisie d'un compte de transit en dinars et d'un compte en dinars transférables.

Suivant budget prévisionnel soumis à l'accord de la BANQUE CENTRALE, comme prévu au paragraphe 5 ci-dessous et dont copie sera remise à l'intermédiaire agréé, les sommes transférées seront ventilées par devises.

Tous les transferts effectués de France par le Titulaire, ou par C.F.P. Opérateur, transiteront par le compte de transit en dinars.

La partie destinée aux paiements en dinars sera virée par l'intermédiaire agréé à un compte en dinars, la partie destinée aux paiements en francs sera virée au compte " Dinars transférables " et restera à la libre disposition du titulaire ou de C.F.P. ou de son mandataire, pour effectuer ses paiements en francs.

Les instructions permanentes nécessaires à la réalisation de l'ensemble de ces opérations seront données à l'intermédiaire agréé par la BANQUE CENTRALE DE TUNISIE.

- 4 - Un budget indicatif ventilé par nature de dépenses et par devises sera soumis à la BANQUE CENTRALE DE TUNISIE au plus tard un mois avant la fin de chaque année calendaire pour l'année suivante. La

.../...

ventilation sera faite par application de coefficients propres à chaque catégorie de contrat ou travaux. Copie de ce budget sera remise à l'intermédiaire agréé.

- 5 - Un budget définitif rectifié sera établi trimestriellement dans le mois précédent chaque trimestre civil suivant le même processus et remis à la BANQUE CENTRALE DE TUNISIE. Copie sera également remise à l'intermédiaire agréé. Dans un délai d'un mois à compter de la remise du document, la BANQUE CENTRALE DE TUNISIE fera connaître ses observations sur la ventilation, par devises, faute de quoi la répartition proposée sera, de convention expresse, considérée comme approuvée et, sur demande du Titulaire, de C.F.P. Opérateur ou de son mandataire, l'intermédiaire agréé alimentera le compte " Dinars transférables " dans la limite du montant global inscrit à cet effet au budget trimestriel.

B - Contrôle

- 1 - Le Titulaire ou C.F.P. Opérateur stipulera dans les contrats de services, travaux ou fournitures (géophysique, forage et opérations sur puits notamment), soumis préalablement à l'accord de la BANQUE CENTRALE, des clauses par lesquelles le contractant s'engagera à payer en Tunisie une part raisonnable de la rémunération de son personnel non tunisien résidant en Tunisie, et ce, conformément à la réglementation en vigueur, à régler intégralement en Tunisie les entreprises résidant à titre permanent en Tunisie auxquelles il aura recours et à **fournir** à la BANQUE CENTRALE DE TUNISIE toutes les justifications nécessaires de la répartition de ses dépenses en différentes devises.
- 2 - Pour permettre à la BANQUE CENTRALE de contrôler la répartition des règlements en Tunisie et hors de Tunisie, le titulaire ou C.F.P. Opérateur ou son mandataire fera parvenir à la BANQUE CENTRALE dans les deux mois suivant la fin de chaque trimestre civil :
 - a) un état des paiements effectués au cours du trimestre écoulé en différentes devises, en distinguant notamment les paiements directs en francs français effectués par C.F.P. Opérateur en application du paragraphe A 1- a) de la présente lettre ;

.../...

- b) un état des fonds transférés de France en Tunisie par le titulaire ou C.F.P. Opérateur, c'est-à-dire des montants versés au compte de transit en dinars ouvert conformément au paragraphe A-3 de la présente lettre.
- c) Un état des mouvements du compte de transit en dinars et du compte en dinars transférables.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

TUNIS, le

Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale :

Ahmed Ben SALAH

COMPAGNIE FRANCO-TUNISIENNE DES PETROLES

CAHIER DES CHARGES

Annexe à la Convention portant autorisation de recherches
et d'exploitation de substances minérales du second groupe

ARTICLE 1er / - Objet du présent Cahier des Charges

Le présent Cahier des Charges a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Compagnie Franco-Tunisienne des Pétroles, dénommée ci-après "le Titulaire", signataire de la convention à laquelle le présent Cahier des Charges est annexé :

- 1°) - effectuera des travaux ayant pour objet la recherche de gîtes de substances minérales du second groupe dans la zone du territoire de la République Tunisienne définie par l'arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale dont il sera question à l'article 2 ci-après :
- 2°) - éventuellement, dans le cas où il aurait découvert un gîte exploitable des dites substances, procédera à l'exploitation de ce gîte.

.../...

T I T R E P R E M I E R

TRAVAUX PRELIMINAIRES DE RECHERCHES

ZONE DE PROSPECTION

ARTICLE 2 / - Délimitation du permis initial

- 1 - La zone dont il est question à l'article premier, paragraphe 1er ci-dessus, est délimitée par l'arrêté du Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale en date du 18 Novembre 1968, accordant au titulaire un ensemble de périmètre élémentaires dit : " permis de recherches initial".

La surface totale S_0 de l'ensemble des périmètre élémentaires initiaux est de quatorze mille huit cent soixante quatre kilomètres carrés (14.864 Km²).

ARTICLE 3 / - Obligation de travaux minima pendant la durée de validité du permis initial.

Pendant la durée de validité du permis initial, le titulaire s'engage à effectuer des travaux conformes aux règles de l'art, et régulièrement poursuivis, dont le coût dûment justifié sera au moins égal à un montant total de :

P_0 = trois millions de dinars (3.000.000 dinars),

chiffre valable pour les conditions de prix en vigueur au premier jour du mois qui suit la délivrance du permis initial.

Les travaux seront considérés comme étant régulièrement poursuivis dans la mesure où le montant total des dépenses précité se réalisera conformément aux prescriptions particulières prévues par l'arrêté visé à l'article précédent.

- 2 - Pour tenir compte des variations dans les prix susceptibles de survenir pendant la durée de validité du permis, le montant des travaux minima auquel s'est engagé le titulaire sera révisé de la manière définie ci-après :

.../...

- a) - La dépense réelle faite par le titulaire, et prise en compte dans les conditions stipulées à l'article 4 ci-après, sera corrigée par une formule linéaire faisant intervenir forfaitairement plusieurs index de base dits A, B, C, convenus à l'avance, de façon à refléter aussi fidèlement que possible l'incidence, sur le coût des travaux de recherche d'hydrocarbures effectués en Tunisie, des variations générales des conditions économiques en Tunisie, en France et à l'étranger.

Les index de base A, B, C, entreront respectivement pour a%, b%, c%, dans l'appréciation de la variation relative du coût des travaux.

Si A_0 , B_0 , C_0 , sont les valeurs des index de base au moment de l'octroi du permis initial, et si A, B, C, sont les valeurs des mêmes index de base à l'instant considéré, on admettra que la dépense D effectuée au même instant correspond forfaitairement à une dépense D_0 effectuée au moment de l'octroi du permis initial, telle que :

$$D_0 = D \left(a \frac{A_0}{A} + b \frac{B_0}{B} + c \frac{C_0}{C} \right)$$

- b) - Pour appliquer la correction, on considèrera des tranches successives constituées par une année grégorienne ou par une fraction d'année grégorienne.

Par ailleurs, on comparera les valeurs de chaque index de base au premier jour du mois qui suit l'octroi du permis initial (soit A_0 , B_0 , C_0), et du même index de base au premier jour du même mois de l'année grégorienne en cause (soit A, B, C).

On multipliera la dépense réelle engagée par le titulaire pendant la dite année grégorienne par la somme des produits obtenus en multipliant chaque rapport des valeurs relatives des index de base, tels que :

$$\frac{A_0}{A}, \quad \frac{B_0}{B}, \quad \frac{C_0}{C}$$

par le coefficient afférent à chaque index tel que : a, b, c, On obtiendra ainsi le montant annuel révisé pour cette même année.

- c) - Enfin on effectuera la somme des montants annuels révisés obtenus comme il est expliqué ci-dessus, pour l'ensemble des différentes années grégoriennes intéressées par la période de validité du permis et on comparera cette somme P1 au chiffre P_0 indiqué au paragraphe 1° du présent article.

- 3 - Si P_1 est au moins égal à P_0 , le titulaire sera réputé avoir satisfait à la condition des travaux minima.

Si P_1 est inférieur à P_0 , l'Autorité concédante pourra faire jouer les dispositions prévues à l'article 7 ci-après.

- 4 - Le montant des travaux minima s'entend pour l'ensemble des périmètres élémentaires constituant la surface S_0 visée au dernier alinéa de l'article 2 précédent, à savoir :

$$S_0 = 14,864 \text{ Km}^2.$$

- 5- Les index de base A, B, C, ainsi que les coefficients a, b, c, (tels que : $a + b + c = 100 \%$) seront déterminés forfaitairement, et une fois pour toutes, sous la réserve explicitée au paragraphe 6°) du présent article, au moment de la signature par le titulaire de son cahier des charges particulier.

Ces index et coefficients auront les significations ou valeurs explicitées ci-dessous.

L'index de base A sera l'indice des produits demi-finis industriels de l'industrie métallurgique française, calculé par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, et publié au "Bulletin de la Statistique Générale de la France".

L'index de base B sera le salaire minimum légal dans les mines de Tunisie de l'ouvrier mineur du jour de 2ème catégorie, fixé par le règlement de salaires, publié au "Journal Officiel de la République Tunisienne", modifié par les textes subséquents.

L'index de base C sera le nombre indice des prix de gros "tous produits" ("Index number of wholesale prices - All Commodities"), calculé et publié par le bureau des Statistiques du Travail du Ministère du Travail des Etats-Unis (U.S. Department of Labor - Bureau of labor Statistics).

Les index A et C seront rapportés au millime en prenant en compte pour A_0 et C_0 respectivement les taux de change officiels applicables effectivement pratiqués par la Banque Centrale de Tunisie le premier jour du mois qui suit la délivrance du permis initial et pour A et C respectivement chaque année, ceux du premier jour du même mois de la dite année.

De plus, les index A, B, C, seront convertis de façon à ramener chaque index de base A_0 , B_0 , C_0 , à la valeur de 100.

.../...

Les coefficients a, b, c, ont les valeurs suivantes :

a = quinze pour cent	15 %
b = vingt pour cent ;	20 %
c = soixante-cinq pour cent	65 %
a + b + c = 15 + 20 + 65 =	<u>100 %</u>

- 6 - Il se peut que, pendant la longue période d'application de la méthode de révision définie ci-dessus, les prix intérieurs tunisiens et les prix pratiqués à l'étranger varient relativement dans une très forte proportion, et que la méthode de révision convenue entre les parties au moment de l'octroi du permis initial cesse de représenter, même approximativement, les variations réelles du coût des recherches d'hydrocarbures en Tunisie.

L'Autorité concédante et le titulaire conviennent de n'apporter aucune modification aux index de base et à leurs coefficients, tant que les variations relatives, par comparaison avec les conditions initiales du rapport entre la somme des index A plus B, et l'index C (les index ayant été rapportés au millime et convertis comme indiqué ci-dessus) ne dépasseront pas 20 % en plus ou 17 % en moins.

Si une telle éventualité se produisait, la méthode de révision énoncée au présent article pourra être dénoncée par l'une quelconque des deux parties.

Dans ce cas, l'Autorité et le titulaire se concerteront pour corriger les index de base et les coefficients correspondants, de telle manière que la méthode de révision du montant des travaux puisse être ajustée plus exactement aux conditions économiques du moment.

ARTICLE 4 / - Justification du montant des travaux exécutés

Le titulaire est tenu de justifier vis-à-vis de l'Autorité concédante le montant des travaux de recherches effectués par lui pendant la durée de validité du permis.

Seront admis dans l'appréciation des dépenses minima, et sous réserve qu'ils soient appuyés de dues justifications :

- a) - les dépenses réelles engagées par le titulaire pour le fonctionnement direct de ses recherches.
- b) - Les frais réels de déplacements, de passage ou de voyage, engagés pour le personnel du titulaire destiné à travailler normalement en Tunisie et pour les familles du dit personnel.

.../...

- c) - Les frais, salaires ou honoraires réels des experts et spécialistes employés par le titulaire à l'occasion de ses recherches effectuées en Tunisie.
- d) - Les frais réels d'établissement de toutes cartes et études nécessaires pour l'enregistrement des travaux du titulaire.
- e) - Les dépenses de frais généraux du Siège social, à concurrence d'un maximum de 10 % (dix pour cent) du montant des dépenses réelles précédentes.

ARTICLE 5 / - Renouvellement du permis

Conformément aux dispositions de l'article 39 du décret du 1er Janvier 1953, et des arrêtés d'application du dit décret, le renouvellement du permis initial sera acquis de plein droit pour des périodes nouvelles de trois ans, dans les conditions définies ci-après :

- 1 - Sous la seule réserve qu'il ait satisfait aux obligations de travaux minima résultant de l'article 3 précédent, et qu'il en fasse la demande écrite, le titulaire aura droit à un premier renouvellement de son permis initial pour une surface S_1 représentant les quatre-vingt centièmes (80/100e) de la surface S_0 du permis initial. Le permis renouvelé sera valable trois ans.

Les surfaces abandonnées, c'est-à-dire les vingt centièmes (20/100e) de la surface initiale, seront au choix du titulaire. Il devra notifier ce choix à l'occasion de la demande de renouvellement du permis, faute de quoi l'Autorité concédante procédera d'office au dit choix.

Le titulaire s'engage, sur la nouvelle surface ainsi définie, et pendant la durée de validité du nouveau permis, à exécuter des travaux de recherches conformes aux règles de l'art, régulièrement poursuivis, sur la base d'un minimum :

$$P'0 = 3.000.000 \text{ dinars}$$

chiffre valable pour les conditions de prix en vigueur au premier jour du mois qui suit la délivrance du permis initial.

Le montant réel des travaux exécutés par le titulaire sera ramené aux conditions de prix initiales, suivant la méthode définie à l'article 3 paragraphe 2° ci-dessus.

.../...

On utilisera d'abord les index A, B, C, et les coefficients a, b, c, fixés au paragraphe 5° du même article.

La somme des montants annuels de travaux ainsi révisés, pour les trois années de validité du permis, donnera un chiffre P" que l'on comparera à P'o pour apprécier les obligations relatives au minimum de travaux.

L'appréciation du montant réel des travaux et les modalités de justification seront faites conformément aux dispositions de l'article précédent.

- 2 - Dans les mêmes conditions, et toujours sous la réserve d'avoir satisfait aux obligations de travaux minima compte tenu des dispositions de l'article 7 ci-après, le titulaire aura droit à un second renouvellement pour une surface S', puis à un troisième renouvellement pour une surface S''', chacun pour une nouvelle période de trois ans. Les surfaces S" et S''' sont définies ci-après.

Pour les deux périodes en question, le chiffre de base P'o, dans les conditions initiales, est le même que celui fixé pour le premier renouvellement.

On tiendra compte des fluctuations dans les prix en appliquant la même méthode que pour le premier renouvellement.

Toutefois, à l'occasion de chaque renouvellement, la surface du nouveau permis sera réduite automatiquement dans les conditions ci-après :

- Second renouvellement (9ème année) :

Surface réduite aux soixante-quatre centièmes (64/100è) de la surface du permis initial ($S'' = 0,64 S_0$).

- Troisième renouvellement (12è année) :

Surface réduite aux cinquante centièmes (50/100è) de la surface du permis initial ($S''' = 0,50 S_0$).

Les surfaces sur lesquelles porte la réduction seront choisies par le titulaire, dans les conditions fixées au second alinéa du paragraphe 1° du présent article.

ARTICLE 6 / - Réduction volontaire et renonciation de la surface du permis

- a) - Le titulaire pourra, à condition qu'il en manifeste l'intention au moment où il demandera le renouvellement du permis, obtenir une réduction complémentaire de la surface du permis, indépendante de la réduction automatique prévue à l'article 5 précédent.

.../...

Elle n'entraîne pas l'annulation du permis de recherches (ou de ses portions) extérieur à son périmètre. Celui-ci conserve sa validité dans les conditions stipulées aux articles 3, 5 et 21 du présent cahier des charges.

Lors des renouvellements du permis survenant après l'octroi d'une concession, la superficie de cette concession n'entrera pas dans le calcul de la surface du nouveau permis. Le montant des travaux minima imposés pour le permis restera inchangé.

ARTICLE 10 / - Disposition des hydrocarbures tirés des recherches

Le titulaire pourra disposer des hydrocarbures produits à l'occasion de ses travaux de recherches, de la même manière qu'il pourra disposer des hydrocarbures tirés de ses exploitations, à charge par lui d'en informer en temps utile l'Autorité concédante, et d'acquitter les redevances prévues à l'article 23 ci-après.

T I T R E I I

DECOUVERTE et EXPLOITATION d'un GÎTE

ARTICLE 11 / - Définition d'une découverte

Le titulaire sera réputé avoir fait découverte de gisement dit exploitable, au sens du présent cahier des charges et de la loi minière lorsqu'il aura foré un puits, et démontré que ce puits peut produire un débit d'hydrocarbures bruts liquides, de qualité marchande, au moins égal aux chiffres donnés dans le tableau ci-après. Ce tableau précise également à quelles conditions cette production doit se référer.

Il est entendu que les essais seront faits conformément à la technique habituelle des champs de production, et que le pourcentage de l'eau entraînée ne sera pas, en moyenne, supérieur à trois pour cent.

Le choix du début de l'essai est laissé au titulaire. Celui-ci sera libre de juger l'époque à partir de laquelle le niveau essayé aura atteint un régime permanent de production.

Toutefois, cet essai devra être exécuté dans les douze mois qui suivront l'achèvement définitif du forage.

.../...

PROFONDEUR du niveau de production entre entre la surface et le toit du niveau (en mètres)	PRODUCTION moyenne journalière(en mètres cubes) pour des puits à terre	PRODUCTION moyenne journalière(en mètres cubes) pour des puits à terre	DURÉE minima d'un essai (jours)	METHODE D'EXTRACTION
de 0 à 500 mètres	10	70	30) Jaillissement) ou pompage) ou pistonnage
chaque 100 mètres en plus.....	1 mètre cube en plus	3 mètres cubes en plus	30	
A 1.000 mètres.....	15	85	30) Jaillissement) orifice maximum) 12,7 m/m
chaque 100 mètres en plus.....	1 mètre cube en plus	3 mètres cubes en plus	25	
A 1.500 mètres	20	100	25) Jaillissement) orifice maximum) 12,7 m/m
chaque 100 mètres en plus.....	2 mètres cubes en plus	5 mètres cubes en plus	15	
A 2.000 mètres	30	125	15) Jaillissement) orifice maximum) 11,1 m/m.
chaque 100 mètres en plus.....	4 mètres cubes en plus	7 mètres cubes en plus	10	
A 2.500 mètres	50	160	10) Jaillissement) orifice maximum) 9,5 m/m.
chaque 100 mètres en plus.....	6 mètres cubes en plus	8 mètres cubes en plus	7	
A 3.000 mètres.....	80	200	7) Jaillissement) orifice maximum) 7,9 m/m.
chaque 100 mètres en plus.....	8 mètres cubes en plus	10 mètres cubes en plus	6	

ARTICLE 12/- Octroi automatique d'une concession

Une découverte telle que définie à l'article 11 ci-dessus entraînera de plein droit la transformation d'une partie de la zone en concession minière.

La concession sera instituée suivant la procédure et le régime définis au Titre IV du décret du 1er Janvier 1953 et des arrêtés d'application du dit décret, et dans les conditions précisées ci-après :

- 1 - Le titulaire, dans le délai d'un an qui suivra la découverte, sera tenu de déposer une demande de concession dans les conditions fixées par les articles 49, 50, 51, 52 et 53 du décret du 1er Janvier 1953 et des arrêtés d'application du dit décret.
- 2 - Le périmètre de la concession englobera une surface totale de mille (1.000) km², au maximum.

.../...

- 3 - Ce périmètre sera choisi librement, selon les règles de l'art, et compte tenu des résultats obtenus par le titulaire, sous les seules réserves énoncées ci-après :
- a) - ce périmètre sera d'un seul tenant.
 - b) - Il comprendra le point où a été faite la découverte.
 - c) - Il sera entièrement englobé dans le permis de recherches retenu par le titulaire à l'époque de la découverte.
 - d) - Il sera constitué par des segments de droites, toutes superposables à un carroyage de deux kilomètres de côté, et dont la direction sera fixée librement par le concessionnaire pour chaque concession.
 - e) - La surface qu'il délimite sera au moins égale aux deux centimètres (2/100^e) du carré de la longueur totale du périmètre extérieur exprimée dans les mêmes unités.
 - f) - Il n'isolera pas une enclave fermée à l'intérieur de la concession.

ARTICLE 13 - Octroi d'une concession au choix du titulaire

- 1 - Le titulaire aura le droit, à son propre choix, d'obtenir la transformation en concession d'une partie du permis, mais sans en avoir l'obligation, comme il est stipulé au paragraphe 1^o de l'article 12, s'il a satisfait à l'une quelconque des conditions énumérées ci-après :
- a) S'il a foré un puits dont la capacité de production en hydrocarbures liquides est au moins égale à la moitié des chiffres indiqués dans le tableau de l'article 11 pour les profondeurs considérées dans ce tableau ; et si la durée de l'essai, au moins égale à celle indiquée sur le dit tableau n'a été, en aucun cas, inférieure à quinze jours en utilisant, le cas échéant, tous moyens artificiels d'extraction.

Le débit journalier moyen d'hydrocarbures liquides de qualité marchande, obtenu au cours de la dernière semaine de l'essai, ne devra pas être inférieur aux huit dixièmes (8/10^e) du débit journalier moyen, obtenu dans les mêmes conditions au cours de la première semaine.

De même, la quantité unitaire moyenne d'eau entraînée au cours de la dernière semaine de l'essai, ne devra pas être supérieure de plus de vingt pour cent (20 %) à la quantité de même nature qui aura été déterminée au cours de la première semaine.

En outre, les deux derniers alinéas de l'article 11 seront applicables au cas présent.

- b) S'il a foré un nombre quelconque de puits, dont les capacités de production en hydrocarbures liquides sont toutes inférieures à celles indiquées pour la profondeur de leurs niveaux de production, dans l'article 11 ci-dessus, mais qui ont ensemble une capacité totale de production d'au moins cent mètres cubes (100 m³) par jour d'hydrocarbures liquides, démontrée sur une période de trente jours.
- c) S'il a foré un nombre quelconque de puits d'une capacité de production totale d'au moins cent mille mètres cubes (100.000 m³) d'hydrocarbures gazeux par jour, ramenés à la pression atmosphérique et à quinze degrés (15°) centigrades, sans que la pression enregistrée à la tête du tubage tombe au-dessous des trois quarts de la valeur statique. L'Autorité concédante peut demander que cet essai soit exécuté sur une période de cinq jours au plus.

- 2 - Dans les cas visés au présent article, les conditions d'octroi de la concession seront celles des paragraphes 2° et 3° de l'article 12.
- 3 - Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du paragraphe 1° du présent article, l'Autorité concédante se réserve le droit de requérir que le titulaire demande la concession dans l'un quelconque des cas visés au dit paragraphe, mais à la condition que, par ailleurs, elle donne au titulaire les garanties prévues pour le régime spécial visé à l'article 18, paragraphe 3, ci-après.

Toutefois, si le titulaire manifeste son intention de poursuivre sur la structure en cause ses travaux de recherches, et s'il effectue ses travaux avec diligence, les dispositions de l'alinéa précédent ne seront pas appliquées pendant les cinq années qui suivront le premier essai de mise en production visé au paragraphe 1° du présent article.

ARTICLE 14 / - Cas d'une autre découverte située à l'extérieur d'une concession

- 1 - Si le titulaire, à l'occasion de travaux de recherches effectués à l'extérieur du périmètre de sa ou ses concessions, mais à l'intérieur de son permis de recherches fait la preuve d'une autre découverte répondant aux conditions définies à l'article 11, il aura, chaque fois, le droit et l'obligation de transformer en concession un nouveau périmètre englobant une surface de mille (1.000) kilomètres carrés, au maximum, dans les conditions définies à l'article 12 précédent.

.../...

- 2 - De même, s'il fait la preuve d'une nouvelle découverte répondant aux conditions définies à l'article 13 ci-dessus, et sous les réserves portées au paragraphe 3° du même article, il aura le droit, mais non l'obligation, de demander la transformation en concession d'un périmètre de mille (1.000) kilomètres carrés, au maximum, dans les conditions fixées aux articles 12 et 13 ci-dessus.

ARTICLE 15 / - Obligation de reconnaître le gisement

A partir de la publication de l'arrêté instituant la concession, le titulaire s'engage à effectuer avec diligence, conformément aux règles de l'art, et suivant un programme méthodique et continu, les travaux ayant pour objet de délimiter et d'évaluer les ressources du gisement décelé par la découverte ayant motivé la transformation en concession.

Il s'engage, en particulier, à maintenir dans la concession correspondante, en opérations continues, un atelier de sondage au moins, d'un modèle moderne et adéquat, jusqu'au moment où le gisement aura pu être délimité, et ses ressources ainsi évaluées.

Toutefois, la délimitation du gisement et la reconnaissance des ressources de celui-ci seront considérées comme suffisantes à partir du moment où le titulaire aura fait la preuve que la concession peut produire au moins cent mille mètres cubes (100.000 m³) par an d'hydrocarbures liquides ; ou encore au moins cent millions de mètres cubes (100.000.000 de m³) par an d'hydrocarbures gazeux, ramenés à la pression atmosphérique, et à la température de quinze degrés centigrades (15° C). Dans ce cas, le titulaire pourra passer à l'exploitation dans les conditions définies à l'article 17 ci-après.

ARTICLE 16 / - Blocage provisoire des moyens de recherche sur une des concessions

Dans le cas où le titulaire aurait bénéficié de plusieurs concessions, il sera soumis sur chacune d'elles aux obligations définies à l'article 15 ci-dessus.

Toutefois, il aura la faculté, et pendant une durée maxima de trois ans, de transférer temporairement l'atelier de sondage attaché à l'une des concessions sur une autre concession, pour accélérer le travail en cours sur cette dernière.

.../...

ARTICLE 17 / - Obligation d'exploiter

- 1 - Dès l'achèvement des travaux visés à l'article 15, le titulaire s'engage à exploiter l'ensemble de ses concessions suivant les règles de l'art ; à conduire cette exploitation en "bon père de famille", avec le souci d'en tirer le rendement optimum, compatible avec une exploitation économique, et suivant les modalités qui, sans mettre en péril ses intérêts fondamentaux propres d'exploitant, serviraient au maximum les intérêts économiques fondamentaux de la Tunisie.
- 2 - Si le titulaire fait la preuve qu'aucune méthode d'exploitation ne permet d'obtenir du gisement des hydrocarbures à un prix de revient suffisant pour permettre, eu égard aux prix mondiaux des dits produits, une exploitation bénéficiaire, le titulaire sera relevé de l'obligation d'exploiter, sans perdre le bénéfice de la concession, mais sous la réserve prévue à l'article 18 ci-après.

ARTICLE 18 / -- Exploitation spéciale à la demande de l'Autorité concédante

- 1 - Si, dans l'hypothèse visée à l'article 17, paragraphe 2°, l'Autorité concédante, soucieuse d'assurer le ravitaillement du pays en hydrocarbures, décidait quand même que le dit gisement devrait être exploité, le titulaire serait tenu de le faire, sous la condition que l'Autorité concédante lui garantisse la vente des hydrocarbures produits à un juste prix couvrant ses frais directs et ses frais généraux d'exploitation du gisement, les taxes de toute espèce, la quote-part des frais généraux du siège social (mais à l'exclusion de tous amortissements pour travaux antérieurs de recherche, de tous frais de recherches exécutées, ou à exécuter, dans le reste de la concession ou dans la zone couverte par le permis), et lui assurant une marge bénéficiaire nette de dix pour cent (10 %).
- 2 - Si, toutefois, l'obligation résultant de l'alinéa précédent conduisait le titulaire à engager des dépenses de premier établissement excessives au regard des programmes de développement normal de ses recherches et de ses exploitations, ou dont l'amortissement normal ne pourrait pas être prévu avec une sécurité suffisante, le titulaire et l'Autorité concédante se concerteront pour étudier le financement de l'opération proposée.

Dans ce cas, le titulaire ne sera jamais tenu d'augmenter contre son gré ses investissements dans une opération déterminée, si celle-ci n'est pas comprise dans ses programmes généraux de recherches et d'exploitation. Si une telle augmentation des investissements devenait nécessaire, le titulaire et l'Autorité concédante se concerteraient pour

.../...

étudier les modalités de son financement que l'Autorité concédante serait appelée à assurer pour la totalité ou en partie.

- 3 - Toutefois, lorsque l'Autorité concédante usera des dispositions prévues au paragraphe 3° de l'article 13 ci-dessus, les dépenses de premier établissement à engager pour la mise en exploitation du gisement devront être prises en charge par l'Autorité concédante, si le titulaire le demande.
- 4 - Le titulaire pourra, à tout instant, dégager des obligations visées au présent article en renonçant à la partie de concession à laquelle elles s'appliquent, dans les conditions prévues à l'article 77 ci-après.

De même dans les cas visés au paragraphe 3° de l'article 13, le titulaire pourra, à tout instant, se dégager en renonçant à demander une concession, et en abandonnant son permis de recherches sur la zone considérée.

ARTICLE 19 / - Dispositions spéciales concernant les gisements de gaz n'ayant pas de relation avec un gisement d'hydrocarbures liquides

- 1 - Lorsque le titulaire aura effectué une découverte, au sens indiqué de l'article 13, paragraphe 1°, alinéa c), concernant un gisement de gaz secs ou humides, qui n'ait pas de relation avec un gisement d'hydrocarbures liquides, et à condition qu'il prouve que les conditions économiques du moment ne lui permettent pas de trouver pour les gaz produits par le dit gisement un débouché commercial, assurant dans des conditions satisfaisantes la rémunération des dépenses d'investissement restant à engager et des dépenses d'exploitation, le titulaire aura le droit, sous réserve des dispositions de l'article 18, de demander une concession tout en restant provisoirement relevé par l'Autorité concédante des obligations ci-après :
 - obligations de délimiter et reconnaître le gisement résultant de l'article 15,
 - obligations d'exploiter, résultant de l'article 17.
- 2 - Dès que le titulaire aura réclamé le bénéfice des dispositions énoncées au paragraphe 1° du présent article, il devra se concerter immédiatement avec l'Autorité concédante dans les conditions qui seront précisées à l'article 81 ci-après, pour rechercher d'un commun accord les moyens de créer de nouveaux débouchés commerciaux susceptibles d'absorber, en totalité ou en partie, la production de gaz escomptée du dit gisement, tout en rémunérant d'une manière satisfaisante les investissements nou

veaux que devra engager le titulaire pour remplir les obligations édictées par les articles 15 et 17, ainsi que ses frais d'exploitation.

- 3 - L'Autorité concédante aura le droit de rappeler à tout moment le titulaire à l'exécution stricte de la totalité ou d'une partie des obligations qui résultent pour celui-ci des articles 15 et 17, dès qu'elle aura prouvé l'existence d'un débouché commercial satisfaisant au sens indiqué par le paragraphe 2° du présent article.
- 4 - De même l'Autorité concédante, et indépendamment de l'existence d'un débouché commercial satisfaisant, aura le droit de requérir que le titulaire effectue, suivant les dispositions stipulées à l'article 18, tout ou partie des travaux de délimitation et de reconnaissance du gisement visé à l'article 15, ou même tout ou partie des travaux de mise en exploitation visés à l'article 17.

Dans ce cas, et sauf accord amiable conclu ultérieurement entre les deux parties, l'exploitation sera éventuellement poursuivie à la demande de l'Autorité concédante, suivant les dispositions stipulées au dit article 18.

- 5 - Le titulaire pourra, à tout instant, se dégager des obligations entraînées par les paragraphes 2°, 3° et 4° du présent article, soit en renonçant à la partie de concession à laquelle elles s'appliquent, dans les conditions prévues à l'article 77, soit, dans le cas qui fait l'objet du paragraphe 3° de l'article 13, en renonçant à la fois à son droit de demander une concession et à son permis de recherches sur la zone considérée.

ARTICLE 20 / - Durée de la concession

La concession sera accordée pour une durée de cinquante (50) années à dater du 1er Janvier qui suit la publication de l'arrêté qui l'établit.

Toutefois, cette concession prendra fin avant son terme fixé, en cas de déchéance prononcée en application des articles 68 et 69 (deux premiers alinéas) du décret du 1er Janvier 1953, ainsi que de l'article 78 du présent cahier des charges.

De même le titulaire peut, à toute époque, renoncer à tout ou partie de sa ou ses concessions, dans les conditions prévues aux articles 65 et 66 du décret du 1er Janvier 1953 et à l'article 77 du présent cahier des charges.

.../...

ARTICLE 21 / - Prolongation du permis de recherche en cas de découverte

- 1 - A l'expiration du délai de quatorze ans qui suivra la délivrance du permis initial, et si le titulaire a effectué une découverte lui donnant droit à l'une des concessions visées aux articles 12 ou 13, le titulaire aura le droit, indépendamment des travaux faits à l'intérieur des susdites concessions, de continuer ses recherches dans une partie de la zone couverte par le permis initial, et extérieure aux concessions

Sous le réserve ci-dessus, le titulaire aura donc droit à un quatrième renouvellement du permis initial.

- 2 - Toute découverte effectuée par le titulaire dans la zone couverte par le permis visé au paragraphe 1° du présent article, ou par le permis qui en dérivera; à la suite de renouvellement, ouvrira à ce titulaire le droit, et éventuellement l'obligation, de demander l'institution d'une nouvelle concession, dans les conditions définies aux articles 12 ou 13 ci-dessus.
- 3 - Le quatrième renouvellement portera sur une surface égale aux vingt-cinq centièmes (25/100^e) de la surface initiale.

Le titulaire pourra choisir cette surface à l'intérieur de la surface couverte par son permis en cours de validité à l'expiration de la quatorzième année.

- 4 - Le permis ainsi défini sera renouvelé de plein droit deux fois à l'occasion des échéances triennales, si le titulaire a effectué sur le dit permis des travaux minima évalués à :

$$P^{no} = 3.000.000 \text{ dinars}$$

dans les conditions de prix dites initiales définies à l'article 3 du présent cahier des charges.

Pour déterminer à chaque renouvellement si le titulaire a satisfait à l'obligation de travaux minima, on comparera le chiffre ci-dessus: P^{no} au chiffre fictif obtenu en révisant le montant réel des travaux par application de la méthode énoncée à l'article 3 ci-dessus.

Les coefficients a, b, c, et les index A, B, C, y conserveront les significations et les valeurs définies au paragraphe 5° du même article, sauf révisions intervenues en application du paragraphe 6 du même article.

L'appréciation du montant réel des travaux et des modalités de justification seront faites comme il est dit à l'article 4.

.../...

- 5 - a) Aucune réduction "automatique" de la surface du permis ne sera appliquée à l'occasion des renouvellements visés au présent article.
- b) Le titulaire pourra, s'il le demande, obtenir la réduction complémentaire, dite volontaire, prévue à l'article 6. Dans ce cas, le chiffre de base P^{no}, convenu pour le minimum de travaux, sera réduit proportionnellement à l'abandon volontaire de surface fait par le titulaire.
- c) Ce même chiffre de base P^{no} sera réduit dans les mêmes conditions si la surface restante se trouve réduite par l'institution d'une concession dérivant des permis en cause, comme il est dit au paragraphe 2^e du présent article.

T I T R E III

REDEVANCE, TAXES et IMPOTS DIVERS

ARTICLE 22 - Droits d'enregistrement et redevances superficielles

Le titulaire est tenu de payer, tant pour le permis de recherche que pour la ou les concessions, les droits fixes d'enregistrement et en ce qui concerne la ou les concessions, les redevances superficielles dans les conditions prévues par la loi minière et par la convention à laquelle est annexé le présent cahier des charges.

ARTICLE 23 - Redevance proportionnelle à la production et impôt supplémentaire sur les bénéfices

I - Redevance proportionnelle à la production

- 1 - Le titulaire s'engage, en outre, à payer ou à livrer gratuitement à l'autorité concédante, une "redevance proportionnelle à la production", égale à quinze pour cent (15%) de la valeur ou des quantités, déterminées en un point dit "point de perception" qui est défini à l'article 25 ci-après, des substances minérales du second groupe extraites et conservées par lui à l'occasion de ses recherches ou de ses exploitations, avec tels ajustements qui seraient nécessaires pour tenir compte de l'eau et des impuretés, ainsi que des conditions de température et de pression dans lesquelles ont été effectuées les mesures.

.../...

- 2 - Toutefois, sont exonérés de la redevance proportionnelle et de toutes taxes :
- a) les hydrocarbures bruts consommés par le titulaire pour la marche de ses propres installations minières (recherches et exploitations) et des dépendances légales de sa mine, ainsi que pour la force motrice nécessaire à ses propres pipe-lines de transport ;
 - b) les hydrocarbures que le titulaire justifierait ne pouvoir rendre "marchands" ;
 - c) les gaz perdus, brûlés ou ramenés au sous-sol.
- 3 - La production liquide sur laquelle s'applique la redevance proportionnelle sera mesurée à la sortie des réservoirs de stockage situés sur les champs de production.

Les méthodes utilisées pour la mesure seront proposées par le titulaire et agréées par le Service des Mines.

Les mesures seront faites suivant l'horaire dicté par les nécessités du chantier.

L'Autorité concédante en sera informée en temps utile. Elle pourra se faire représenter aux opérations de mesures, et procéder à toutes vérifications contradictoires.

- 4 - La redevance proportionnelle à la production sera liquidée et perçue mensuellement.

Dans les quinze jours qui suivent la fin de chaque mois, le titulaire transmettra au Service des Mines un "relevé des quantités d'hydrocarbures assujetties à la redevance", avec toutes justifications utiles, lesquelles se référeront notamment aux mesures contradictoires de production et aux exceptions visées au paragraphe 2° du présent article.

Après vérification, et correction s'il y a lieu, le relevé mensuel ci-dessus sera arrêté par le Chef du Service des Mines.

II - Impôt supplémentaire sur les bénéfices

Ainsi qu'il est prévu dans la convention.

ARTICLE 24 / - Choix de paiement en espèces ou en nature

Le choix du mode de paiement de la redevance proportionnelle à la production, soit en espèces, soit en nature, appartient à l'Autorité concédante.

Celle-ci notifiera au titulaire, au plus tard le 30 Juin de chaque année, son choix pour le mode de paiement et également, dans le cas de paiement en nature, sur les points de livraison visés aux articles 27 et 28 (paragraphe 2°). Ce choix sera valable du 1er Janvier au 31 Décembre de l'année suivante.

Si l'Autorité concédante ne notifiait pas son choix dans le délai imparti, elle sera censée avoir choisi le mode de perception en espèces.

ARTICLE 25 / - Modalités de perception en espèces de la redevance proportionnelle sur les hydrocarbures liquides

- 1 - Si la redevance proportionnelle est perçue en espèces, son montant sera liquidé mensuellement en prenant pour base : d'une part le relevé arrêté par le Chef du Service des Mines, comme il est dit à l'article 23, paragraphe 4° précédent ; et d'autre part, la valeur des hydrocarbures liquides déterminée dans les réservoirs situés en bout du pipe-line général ou, en l'absence d'un tel pipe-line, à la sortie des réservoirs de stockage situés sur le champ de production. Il est convenu que ce prix s'établira en fonction des prix F.O.B. diminués des frais de transport à partir des dits réservoirs jusqu'à bord des navires.
- 2 - Le prix unitaire appliqué pour chaque catégorie d'hydrocarbures assujettis à la redevance sera le prix unitaire moyen auquel le titulaire aura vendu affectivement les hydrocarbures en question pendant le mois en cause, corrigé par des ajustements appropriés de telle manière que ce prix soit ramené aux conditions de référence adoptées pour la liquidation de la redevance, et stipulées au paragraphe précédent.
- 3 - Le prix effectif de vente du titulaire sera dûment justifié par lui à partir de ses contrats généraux de vente, et des livraisons faites pendant le mois en cause. Il devra satisfaire aux conditions stipulées à l'article 82 ci-après.
- 4 - Les prix unitaires d'applications pour le mois en cause seront communiqués par le titulaire en même temps qu'il transmettra le relevé mensuel dont il a été question au paragraphe 4° de l'article 23.

.../...

Ces prix seront vérifiés, corrigés s'il y a lieu, et arrêtés par le Chef du Service des Mines.

Si le titulaire omet de communiquer les prix, ou ne les communique pas dans le délai imparti, ceux-ci seront taxés et arrêtés d'office par le Chef du Service des Mines suivant les principes définis aux paragraphes 2°, 3° et 4° du présent article, et sur la base des éléments d'information en sa possession.

Si le Chef du Service des Mines ne notifie pas au titulaire son acceptation ou ses observations dans le délai de quinze jours qui suivra le dépôt de la communication, cette dernière sera réputée acceptée par l'Autorité concédante.

- 5 - L'état de liquidation de la redevance proportionnelle pour le mois en cause sera établi par le Chef du Service des Mines, et notifié au titulaire. Celui-ci devra en effectuer le paiement entre les mains du comptable public qui lui sera désigné, dans les quinze jours qui suivront la notification de l'état de liquidation.

Tout retard dans les paiements donnera à l'Autorité concédante, et sans mise en demeure préalable, le droit de réclamer au titulaire des intérêts moratoires calculés au taux légal, sans préjudice des autres sanctions prévues au présent cahier des charges.

- 6 - S'il survient une contestation concernant la liquidation de la redevance mensuelle, un état de liquidation provisoire sera établi, le titulaire entendu, sous la signature du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale. Il sera exécutoire pour le titulaire dans les conditions prévues au paragraphe 5° ci-dessus.
- 7 - Après règlement de la contestation, il sera établi un état de liquidation définitive sous la signature du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale. Les moins perçus donneront lieu à versement d'intérêts moratoires au profit de l'Etat, lors de la liquidation définitive et calculés à partir des dates des paiements effectués au titre des liquidations provisoires.

ARTICLES 26 / - Perception en nature de la redevance proportionnelle sur les hydrocarbures liquides

- 1 - Si la redevance proportionnelle sur les hydrocarbures liquides est perçue en nature, elle sera due au point de perception défini à l'article 25 ci-dessus. Toutefois elle pourra être livrée en un autre point dit "point de livraison", suivant les dispositions prévues à l'article 27 ci-dessous.

- 2 - En même temps qu'il adressera au Service des Mines un relevé visé au paragraphe 4° de l'article 23 ci-dessus, le titulaire fera connaître les quantités des différentes catégories d'hydrocarbures liquides constituant la redevance proportionnelle et l'emplacement précis où elles seront stockées.

ARTICLE 27 / - Enlèvement de la redevance en nature sur les hydrocarbures liquides

- 1 - L'Autorité concédante peut choisir, comme point de livraison des hydrocarbures liquides constituant la redevance en nature, soit le point de perception, soit tout autre point situé à l'un des terminus des Pipelines principaux du titulaire, normalement exploités pour la qualité à délivrer, par exemple, les postes de chargement sur bateaux-citernes ou wagons-citernes.

L'Autorité concédante aménagera à ses frais les moyens de réception adéquats, au point convenu pour la livraison. Ils seront adaptés à l'importance, à la sécurité et au mode de production du gisement d'hydrocarbures.

L'Autorité concédante pourra imposer au titulaire de construire les installations de réception visées ci-dessus, mais seulement dans la mesure où il s'agira d'installations normales situées à proximité des champs de production. Elle devra alors fournir les matériaux nécessaires et rembourser au titulaire ses débours réels.

Le titulaire sera, en outre, dégagé de toute responsabilité civile en ce qui concerne les dommages causés par le fait des personnes dont il doit répondre, ou des choses qu'il a sous sa garde, à raison de travaux ainsi exécutés par lui pour le compte de l'Autorité concédante et suivant les prescriptions et sous le contrôle de celle-ci.

- 2 - Les hydrocarbures liquides constituant la redevance en nature seront livrés par le titulaire à l'Autorité concédante au point de livraison fixé par cette dernière, comme il est dit au paragraphe précédent.

Si le point de livraison est distinct du point de perception, c'est-à-dire en dehors du réseau général de transport du titulaire, l'Autorité concédante remboursera au titulaire le coût réel des opérations de manutention et de transport effectuées par celui-ci entre le point de perception et le point de livraison, y compris la part d'amortissement de ses installations.

.../...

- 3 - Les hydrocarbures liquides constituant la redevance en nature, deviendront la propriété de l'Autorité concédante à partir du point de perception.

La responsabilité du titulaire vis-à-vis de l'Autorité concédante, pour le transport entre le point de perception et le point de livraison, sera celle d'un entrepreneur de transports vis-à-vis du propriétaire de la marchandise transportée.

Toutefois les pertes normales par coulage au cours du transport et du stockage resteront à la charge de l'Autorité concédante.

- 4 - L'enlèvement des produits constituant la redevance en nature sera fait au rythme concerté chaque mois entre le titulaire et le Service des Mines.

Sauf en cas de force majeure, le Service des Mines devra aviser le titulaire au moins dix jours à l'avance des modifications qui pourraient survenir dans le programme prévu de chargement des bateaux-citernes ou des wagons-citernes.

L'Autorité concédante fera en sorte que la redevance due pour le mois écoulé soit retirée d'une manière régulière dans les trente jours qui suivront la remise par le titulaire de la communication visée au paragraphe 2° de l'article 26. Toutefois, un plan d'enlèvement portant sur des périodes supérieures à un mois pourra être arrêté d'un commun accord.

Si la redevance a été retirée par l'Autorité concédante dans un délai de trente jours, le titulaire n'aura pas droit à une indemnité de ce chef.

Toutefois l'Autorité concédante se réserve le droit d'exiger du titulaire une prolongation de ce délai de trente jours pour une nouvelle période qui ne pourra dépasser soixante (60) jours, et sous la réserve que les quantités ainsi accumulées ne dépassent pas trente mille (30.000) mètres cubes.

La facilité ainsi donnée cessera d'être gratuite. L'Autorité concédante devra payer au titulaire une indemnité calculée suivant un tarif concerté à l'avance, et rémunérant le titulaire des charges additionnelles qu'entraîne pour lui cette obligation.

- 5 - De toute manière, le titulaire ne pourra pas être tenu de prolonger la facilité visée au dernier alinéa du paragraphe précédent, au-delà de l'expiration d'un délai total de quatre-vingt-dix jours (30 + 60).

.../...

Passé ce délai, ou si les quantités accumulées pour le compte de l'Autorité concédante dépassent trente mille mètres cubes, les quantités non perçues par elle ne seront plus dues en nature par le titulaire. Celui-ci en acquittera la contre-valeur en espèces dans les conditions prévues à l'article 25 ci-dessus.

- 6 - Si les dispositions prévues au second alinéa du paragraphe 5° du présent article étaient amenées à jouer plus de deux fois dans le cours l'un des exercices visés à l'article 24, second alinéa, ci-dessus, le titulaire pourra exiger que la redevance soit payée en espèces jusqu'à la fin du dit exercice.

ARTICLE 28 / - Redevance due sur les gaz.

- 1 - L'Autorité concédante aura le droit de percevoir sur le gaz produit par le titulaire, après des déductions prévues à l'article 23, paragraphe 2 :
- soit une redevance de quinze pour cent (15 %) en espèces sur le gaz vendu par le titulaire, et sur la base des prix réels de vente de ce dernier, après les ajustements nécessaires pour les ramener aux conditions du point de perception ;
 - soit une redevance perçue suivant les modalités prévues aux paragraphes ci-après.
- 2 - Si le titulaire décide d'extraire, sous la forme liquide, certains des hydrocarbures qui peuvent exister dans le gaz brut, l'Autorité concédante percevra la redevance après traitement.

Si les produits finis, hydrocarbures liquides et gaz résiduels sont obtenus à la suite d'une opération simple, la redevance sera calculée à quinze pour cent (15%), sans tenir compte des frais de traitement supportés par le titulaire.

Dans le cas d'opérations plus compliquées et coûteuses, la redevance prise sous forme de produits finis sera calculée en tenant compte du coût des opérations, non compris la part d'amortissement des installations. Toutefois, étant donné la difficulté de faire cette évaluation, il est admis forfaitairement que la redevance sera perçue dans ce dernier cas à raison de dix pour cent (10%) sur les hydrocarbures liquides et gaz résiduels ; la différence, soit cinq pour cent (5%) représentera forfaitairement la rémunération des frais de traitement supportés par le titulaire.

La redevance sur les produits liquides sera due, soit en nature, soit en espèces, à partir d'un "point de perception secondaire" qui sera celui où les produits liquides sont séparés du gaz.

.../...

Dans le cas où la livraison s'effectuerait en nature, un point de livraison différent pourra être choisi, par accord mutuel. Il coïncidera avec une des installations de livraison prévues par le titulaire pour ses propres besoins.

L'Autorité concédante remboursera sa quote-part des frais de manutention et de transport, dans des conditions analogues à celles qui font l'objet de l'article 27, paragraphe 2° et 3°.

La redevance en espèces sera calculée sur les prix effectif de vente, avec les ajustements nécessaires pour le ramener aux conditions correspondant au point de perception secondaire.

Le choix de percevoir la redevance en espèces ou en nature sera fait comme prévu pour les hydrocarbures liquides à l'article 24 ci-dessus.

- 3 - La gasoline naturelle séparée par simple détente sera considérée comme un hydrocarbure brut, qui ne devra pas, toutefois, être remélangé au pétrole brut, sauf autorisation préalable de l'Autorité concédante. Un plan d'enlèvement portant sur des périodes de six mois pourra être arrêté d'un commun accord, qu'il s'agisse soit de la redevance payée en gasoline, soit de l'écoulement du dit produit pour les besoins de l'économie tunisienne.
- 4 - Le titulaire n'aura l'obligation :
- ni de dégazoliner au-delà de ce qui serait nécessaire pour rendre le gaz marchand, et seulement dans la mesure où il lui aurait trouvé un débouché commercial ;
 - ni de stabiliser ou de stocker la gasoline naturelle ;
 - ni de réaliser une opération particulière de traitement ou de recyclage.
- 5 - Dans les cas où l'Autorité concédante choisira de percevoir la redevance en nature, elle devra fournir, aux points de livraison agréés, des moyens de réception adéquats, capables de recevoir sa quote-part des liquides au moment où ces derniers deviendront disponibles au fur et à mesure de leur production ou de leur sortie des usines de préparation. L'Autorité concédante prendra en charge les liquides à ses risques et périls, dès leur livraison. Elle ne pourra pas imposer un stockage au titulaire.

.../...

- 6 - Dans les cas où l'Autorité concédante choisira de percevoir la redevance en espèces, la redevance sera liquidée mensuellement suivant les dispositions des articles 23, paragraphe 4°, et 25 ci-dessus.
- 7 - Si l'Autorité concédante n'est pas en mesure de recevoir la redevance en nature dans les conditions spécifiées au paragraphe 5° du présent article, elle sera réputée avoir renoncé à la perception en nature de cette redevance ou de la partie de cette redevance pour laquelle elle n'aura pas de moyens de réception adéquats.

ARTICLE 29 / - Redevance due sur les solides

Si le titulaire exploite des hydrocarbures solides naturels, la redevance sera fixée d'un commun accord, compte tenu des conditions d'exploitation du gisement, à un taux compris entre trois et dix pour cent

T I T R E I V

ACTIVITES ANNEXES des INSTALLATIONS
de RECHERCHE et d'EXPLOITATION
du TITULAIRE

ARTICLE 30 /- Facilités données au titulaire pour ses installations annexes

L'Autorité concédante, dans le cadre des dispositions légales en la matière, et notamment des articles 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, et 8 du décret du 1er Janvier 1953, donnera au titulaire toutes facilités en vue d'assurer à ses frais, d'une manière rationnelle et économique, la prospection et l'extraction, le transport, le stockage et l'évacuation des produits provenant de ses recherches et de ses exploitations, ainsi que toute opération ayant pour objet la préparation des dits produits en vue de les rendre marchands.

Rentrent notamment dans ce cas, en sus des installations mentionnées explicitement au décret du 1er Janvier 1953, et dans la mesure du possible :

- a) l'aménagement des dépôts de stockage sur les champs de production, dans les ports d'embarquement, ou à proximité des usines de préparation, ou éventuellement de traitement ;
- b) les communications routières, ferroviaires ou aériennes, les raccordements aux réseaux généraux de voies routières, ferrées ou aériennes ;

.../...

- c) Les pipes-lines, stations de pompage et toutes installations ayant pour objet le transport en vrac des hydrocarbures ;
- d) Les postes d'embranchement situés sur le domaine public maritime ou le domaine public des ports maritimes ou aériens ;
- e) Les télécommunications et leurs raccordements aux réseaux généraux de télécommunications de la République Tunisienne ;
- f) Les branchements sur les réseaux publics de distribution d'énergie ; les lignes privées de transport d'énergie ;
- g) Les alimentations en eau potable et industrielle ;
- h) Les installations d'épuration et, éventuellement, de traitement des gaz bruts.

ARTICLE 31 / - Installations ne présentant pas un intérêt public général

- 1 - Le titulaire établira lui-même, et à ses frais, risques et périls, toutes installations qui seraient nécessaires pour ses recherches et ses exploitations minières et qui ne présenteraient pas un caractère d'intérêt public général, qu'elles soient situées à l'intérieur ou à l'extérieur des concessions.

Rentrent notamment dans ce cas :

- a) les réservoirs de stockage sur les champs de production ;
- b) les "pipe-lines" assurant la collecte du pétrole brut ou du gaz depuis les puits jusqu'aux réservoirs précédents ;
- c) Les "pipe-lines" d'évacuation permettant le transport du pétrole brut ou des gaz depuis les dits réservoirs jusqu'au point d'embarquement par chemin de fer, ou par mer, ou jusqu'aux usines de traitement ;
- d) les réservoirs de stockage aux points d'embarquement ;
- e) les installations d'embarquement en vrac par pipe-lines permettant le chargement des wagons-citernes ou des bateaux-citernes ;
- f) les aductions d'eau particulières dont le titulaire aurait obtenu l'autorisation ou la concession ;

.../...

- g) Les lignes privées de transport d'énergie électrique ;
- h) Les pistes et routes de service pour l'accès terrestre et aérien à ses chantiers ;
- i) Les télécommunications entre ses chantiers ;
- j) d'une manière générale, les usines, centrales thermiques, installations industrielles, ateliers et bureaux destinés à l'usage exclusif du titulaire, et qui constitueraient des dépendances légales de sa mine ;
- k) L'utilisation de son propre matériel terrestre et aérien permettant l'accès à ses chantiers.

2 - Pour les installations visées aux alinéas c), e), f), et g) du paragraphe précédent, le titulaire sera tenu, si l'Autorité concédante l'en requiert de laisser des tierces personnes utiliser les dites installations sous les réserves suivantes :

- a) Le titulaire ne sera tenu ni de construire, ni de garder des installations plus importantes que ses besoins propres ne le nécessitent ;
- b) Les besoins propres du titulaire seront satisfaits en priorité sur ceux des tiers utilisateurs ;
- c) l'utilisation par des tiers ne gênera pas l'exploitation faite par titulaire pour ses propres besoins ;
- d) les tiers utilisateurs paieront au titulaire une juste indemnité pour le service rendu .

Les tarifs et conditions d'usage applicables aux tiers seront fixés par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale sur la proposition du titulaire.

Ils seront établis de manière à couvrir, à tout instant, les dépenses réelles du titulaire, y compris une quote-part de ses frais normaux d'amortissement et d'entretien plus une marge de quinze pour cent (15 % pour frais généraux et bénéfiques, marge non applicable à l'Etat Tunisien.

- 3 - L'Autorité concédante se réserve le droit d'imposer au titulaire de conclure avec des tiers titulaires de permis ou de concessions minières des accords en vue d'aménager et d'exploiter en commun les ouvrages visés aux alinéas c), e), f), g) et h) du paragraphe 1er du présent article ; s'il doit en résulter une économie dans les investissements et dans l'exploitation de chacune des entreprises intéressées .

- 4 - L'Autorité concédante, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, fera toute diligence en vue de pourvoir le titulaire des autorisations nécessaires pour exécuter les travaux visés au paragraphe 1° du présent article.

ARTICLE 32 / - Dispositions applicables aux "Pipe-lines"

Les canalisations pour le transport en vrac des substances minérales du second groupe seront installées et exploitées par le titulaire et à ses frais, conformément aux règles de l'art, et suivant des prescriptions réglementaires de sécurité applicables à ces ouvrages.

Le titulaire prendra toutes précautions utiles pour éviter les risques de pollution des nappes d'eau voisines des pipe-lines, et les risques de perte d'hydrocarbures, d'incendie ou d'explosion.

Si le tracé des pipe-lines traverse des éléments du domaine public, ou des propriétés privées, et si l'implantation de ces pipe-lines ne peut pas être résolue soit par des accords amiables obtenus par le titulaire, soit par le simple jeu des articles 74, 76 et 77 du décret du 1er Janvier 1953, on appliquera les dispositions suivantes :

Les projets d'exécution seront établis par le titulaire et soumis à l'approbation préalable de l'Autorité concédante après une enquête parcellaire réglementaire.

L'Autorité concédante se réserve le droit d'imposer des modifications au tracé projeté par le titulaire, si le résultat de l'enquête sus-visée rend nécessaires de telles modifications.

L'occupation des propriétés privées par le titulaire sera faite dans les conditions fixées par les articles 77 et 78 du décret du 1er Janvier 1953.

L'occupation des parcelles du domaine public sera faite sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, suivant le droit commun en vigueur pour les occupations de l'espèce, et les règlements particuliers applicables aux diverses catégories d'éléments du domaine public.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux installations annexes de canalisations, telles que stations de pompage, réservoirs, brise-charges, événements, ventouses, vidanges, etc....

ARTICLE 33 / - Utilisation par le titulaire de l'outillage public existant

Le titulaire sera admis à utiliser, pour ses recherches et ses exploitations, tous les éléments existants de l'outillage public de la Tunisie, suivant les clauses, conditions et tarifs en vigueur et sur pied de stricte égalité au regard des autres usagers.

.../...

ARTICLE 34 / - Installations présentant un intérêt public général effectuées par l'Autorité concédante (ou ses ayants droit) à la demande du titulaire.

- 1 - Lorsque le titulaire justifiera avoir besoin, pour développer son industrie de recherches et d'exploitation de substances minérales du second groupe, de compléter l'outillage public général, il devra en rendre compte à l'Autorité concédante.

L'Autorité concédante et le titulaire s'engagent à se concerter pour trouver la solution optimale susceptible de répondre aux besoins légitimes exprimés par le titulaire, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant le domaine public et les services publics en cause.

- 2 - Sauf dispositions contraires énoncées aux articles 38, 39 et 40 ci-après les deux parties conviennent d'appliquer les modalités ci-dessous :

- a) le titulaire fera connaître à l'Autorité concédante ses intentions concernant les installations en cause.

Il appuiera sa demande d'une note justifiant la nécessité des dites installations, et d'un projet d'exécution précis.

Il y mentionnera les délais d'exécution qu'il entendrait observer s'il était chargé de l'exécution des travaux. Ces délais devront correspondre aux plans généraux de développement de son industrie minière en Tunisie, tels qu'ils auront été exposés par lui dans les rapports et comptes rendus qu'il est tenu de présenter à l'Autorité concédante en application du Titre V du présent cahier des charges.

- b) L'Autorité concédante est tenue de faire connaître au titulaire, dans un délai de trois mois, ses observations sur l'utilité des travaux, ses observations concernant les dispositions techniques envisagées par le titulaire et ses intentions concernant les modalités suivant lesquelles les travaux seront exécutés.

Elle se réserve le droit d'exécuter les travaux elle-même, soit d'en confier l'exécution au titulaire.

Ceux-ci seront comparables aux taxes, péages et tarifs pratiqués en Tunisie pour des services publics ou entreprises similaires s'il en existe.

A défaut, ils seront calculés comme il est dit à l'article 31, paragraphe 2°), dernier alinéa ci-dessus.

Au cas où le titulaire aurait, comme il est dit à l'alinéa c) du paragraphe 2° du présent article, remboursé tout ou partie des dépenses de premier établissement, il en sera tenu compte dans la même proportion dans le calcul des tarifs, péages et taxes d'usage.

ARTICLE 35 / - Installations présentant un intérêt public général exécutées par le titulaire. Concession ou autorisation d'outillage public

Dans le cas visé à l'article précédent, paragraphe 2°, alinéa b), où l'Autorité concédante décide de confier au titulaire l'exécution des travaux présentant un intérêt public général, celui-ci bénéficiera pour les travaux considérés, d'une concession ou d'une autorisation d'outillage public.

- 1 - S'il existe déjà, pour le type d'installation en cause, une réglementation, codification ou jurisprudence des autorisations ou concessions de l'espèce, on s'y référera. Tel est le cas, notamment, des occupations temporaires du domaine public, des installations portuaires des prises et adductions d'eau, des embranchements de voies ferrées.
- 2 - S'il n'en existe pas, et sauf dispositions contraires stipulées aux articles 38, 39 et 40 ci-après, on appliquera les dispositions générales ci-dessous.

La concession (ou l'autorisation) d'outillage public sera formulée dans un acte séparé, distinct de la convention de la concession minière.

La construction et l'exploitation seront faites par le titulaire, aux risques et périls de celui-ci.

Les projets seront établis par le titulaire. Ils seront approuvés par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Les règlements de sécurité et d'exploitation seront approuvés par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, le titulaire entendu.

Les ouvrages construits par le titulaire sur le domaine de l'Etat ou des collectivités ou des établissements publics feront retour de droit à l'Autorité responsable du dit domaine en fin de concession.

Enfin, la concession comportera l'obligation pour le titulaire de mettre ses ouvrages et installations à la disposition de l'Autorité concédante et du public, étant entendu que le titulaire aura le droit de satisfaire ses propres besoins par priorité avant de satisfaire ceux des autres utilisateurs. Les tarifs d'utilisation seront fixés comme il est dit à l'article 31, paragraphe 2°, dernier alinéa.

ARTICLE 36 / - Durée des autorisations ou des concessions consenties pour les installations annexes du titulaire

- 1 - Les autorisations ou concessions d'occupation du domaine public ou du domaine privé de l'Etat, les autorisations ou concessions de prise d'eau, les autorisations ou concessions d'outillage public, seront accordées au titulaire pour la durée de validité du permis de recherches.

Elles seront automatiquement renouvelées aux mêmes conditions tant que ce permis (ou une portion de ce permis) sera lui-même renouvelé.

Elles seront automatiquement prorogées, le cas échéant, si le titulaire obtient une ou plusieurs concessions minières, instituées comme il est dit aux articles 12 et 13 et jusqu'à l'expiration de la dernière de ces concessions.

- 2 - Si, toutefois, l'ouvrage motivant l'autorisation ou la concession cessait d'être utilisé par le titulaire, l'Autorité concédante se réserve les droits définis ci-dessous :
- a) lorsque l'ouvrage susvisé cessera définitivement d'être utilisé par le titulaire, l'Autorité concédante pourra prononcer d'office l'annulation de l'autorisation ou la déchéance de la concession correspondante.
 - b) Lorsque l'ouvrage susvisé ne sera que momentanément inutilisé, le titulaire pouvant ultérieurement avoir besoin d'en reprendre l'utilisation, l'Autorité concédante pourra en requérir l'usage provisoire soit pour son compte, soit pour le compte d'un tiers désigné par elle. Toutefois le titulaire reprendra l'usage dudit ouvrage dès que celui-ci deviendra à nouveau nécessaire pour ses recherches ou ses exploitations.

ARTICLE 37 / - Dispositions diverses relatives aux autorisations ou concessions autres que la concession minière

De toute manière, les règles imposées au titulaire pour l'utilisation d'un service public, pour l'occupation du Domaine public ou du Domaine privé de l'Etat, et pour les autorisations ou concessions d'outillage public, seront celles en vigueur à l'époque considérée, en ce qui concerne la sécurité, la conservation et la gestion du Domaine public et des biens de l'Etat.

Les autorisations et concessions ci-dessus visées donneront lieu à versement par le titulaire des droits d'enregistrement, taxes et redevances prévus à l'époque par les barèmes généraux en vigueur pour les actes de l'espèce.

Les tarifs, taxes d'usage et péages seront ceux des barèmes généraux communs à tous les usagers.

L'Autorité concédante s'engage à ne pas instituer, à l'occasion de la délivrance des concessions ou autorisations susvisées, et au détachement du titulaire, des redevances, taxes, péages, droits ou taxes d'usage frappant les installations annexes du titulaire d'une manière discriminatoire, et constituant des taxes ou impôts additionnels déguisés, n'ayant plus le caractère d'une juste rémunération d'un service rendu.

ARTICLE 38 / - Dispositions applicables aux captages et adductions d'eau

- 1 - Le titulaire est censé parfaitement connaître les difficultés de tous ordres que soulèvent les problèmes d'alimentation en eau potable, industrielle ou agricole dans le périmètre couvert par le permis minier initial dont il a été question à l'article 2 ci-dessus.
- 2 - Le titulaire pourra, s'il le demande, souscrire des polices d'abonnement temporaires ou permanentes aux réseaux publics de distribution d'eau potable ou industrielle, dans la limite de ses besoins légitimes et dans la limite des débits dont ces réseaux peuvent disposer.

Les abonnements seront consentis suivant les clauses, conditions générales et tarifs applicables pour les réseaux publics en question.

Les branchements seront établis sur projets approuvés par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture (Service hydraulique) par le titulaire et à ses frais, suivant les clauses et conditions techniques applicables aux branchements de l'espèce....

Notamment, les branchements destinés à rester en place plus de quatorze ans seront exécutés en tuyaux de fonte centrifugés, ou en tuyaux d'une qualité et d'une durabilité équivalentes.

Les travaux pendant leur exécution seront soumis au contrôle du Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale (Service Hydraulique), et feront l'objet d'essais de recette par le dit service.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, dans la décision portant autorisation du branchement et approbation du projet, et s'il s'agit de branchements destinés à être utilisés pendant plus de quatorze ans, pourra imposer que le branchement soit remis, après réception, à l'organisme ou concessionnaire chargé de la gestion du réseau public dont dérive le branchement, et qu'il soit classé dans les ouvrages du dit réseau public.

Par ailleurs, le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale se réserve le droit d'imposer un diamètre des canalisations, tel que le débit possible en service normal dans les canalisations en question dépasse de vingt pour cent (20 %) le débit garanti à la police d'abonnement.

Enfin, le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale pourra prescrire au titulaire d'exécuter un branchement d'un diamètre supérieur au diamètre fixé par la règle précédente, en vue de desservir des points d'eau publics ou des tiers abonnés sur le dit branchement, à charge de rembourser au titulaire le supplément de dépenses entraîné par cette décision.

- 3 - Lorsque le titulaire aura besoin d'assurer temporairement l'alimentation en eau de ses chantiers, notamment de ses ateliers de sondage, et lorsque les besoins légitimes du titulaire ne pourront pas être assurés économiquement par un branchement sur un point d'eau public existant (ou un réseau public de distribution d'eau), l'Autorité concédante s'engage à lui donner toutes facilités d'ordre technique ou administratif, dans le cadre des dispositions prévues par le code des eaux (décret du 5 Août 1933), et sous réserve des droits qui pourront être reconnus à des tiers, pour effectuer, sous le contrôle du service spécial des eaux, les travaux de captage et d'adduction des eaux du domaine public qui seraient nécessaires.

Le titulaire aura la faculté d'utiliser, sous le régime d'une autorisation provisoire délivrée par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, les eaux du domaine public découvertes par lui à l'occasion de ses travaux, pourvu qu'il n'endommage pas la nappe dont

.../...

elles proviendraient, et ne porte pas atteinte à des droits d'eau reconnus à des tiers. Il est bien entendu que, dans ce cas, il déposera immédiatement une demande régulière d'autorisation ou de concession concernant ces eaux. Cette faculté subsistera jusqu'à ce qu'il soit statué sur la dite demande, conformément à la procédure fixée par le code des eaux (décret du 5 Août 1933

Les ouvrages de captage (à l'exclusion des ouvrages d'adduction) exécutés par le titulaire en application des autorisations visées ci-dessus, feront retour à l'Etat sans indemnité, tels qu'ils se trouvent lorsque le titulaire aura cessé de les utiliser.

Si les travaux de captage effectués par le titulaire donnent un débit supérieur aux besoins de celui-ci, l'Autorité concédante pourra requérir que le titulaire livre aux services publics la fraction du débit dont il n'a pas l'utilisation, contre une juste indemnité couvrant la quote-part de ses dépenses d'exploitation et d'entretien des ouvrages hydrauliques.

En tout état de cause, l'Autorité concédante pourra requérir que le titulaire assure gratuitement et pendant toute la durée qu'il exploitera le captage autorisé, l'alimentation des points d'eau publics, dans la limite du dixième du débit du captage, une fois déduits les débits réservés au profit de points d'eau publics préexistants, ou les débits réservés pour couvrir les droits reconnus à des tiers.

- 4 - Lorsque le titulaire aura besoin d'assurer d'une manière permanente l'alimentation de ses chantiers miniers ou de ses installations annexes, et qu'il ne pourra obtenir que ses besoins légitimes soient assurés d'une manière suffisante, économique, durable et sûre, par un branchement sur un point d'eau public existant (ou un réseau public de distribution d'eau), les deux parties conviennent de se concerter pour rechercher de quelle manière pourront être satisfaits les besoins légitimes du titulaire :

- a) Tant que les besoins exprimés par le titulaire restent inférieurs à mille mètres cubes (1.000 m³) d'eau potable par jour, l'Autorité concédante s'engage, sous réserve des droits antérieurs reconnus à des tiers ou au profit de points d'eau publics préexistants, et si elle ne veut pas (ou ne peut pas) exécuter elle-même dans les délais satisfaisants les travaux de captages nouveaux ou de développement de captages (ou réseaux publics existants, à donner toutes facilités au titulaire pour effectuer à ses frais les captages et adductions nécessaires, dans les conditions stipulées aux paragraphes 2^o et 3^o du présent article.

.../...

L'autorité concédante, le titulaire entendu, et compte tenu des données acquises par l'inventaire des ressources hydrauliques de la Tunisie, se réserve le droit d'arbitrer équitablement les intérêts éventuellement opposés du titulaire, des tiers utilisateurs et des services publics, et de désigner le ou les emplacements où le titulaire obtiendra l'autorisation (ou la concession) de captage, dans une zone couvrant le périmètre du permis initial visé à l'article 2, plus une bande frontière d'une profondeur de cinquante kilomètres (50 Km) à partir dudit périmètre. Le choix sera fait pour faire bénéficier le titulaire des conditions géographiques et économiques les plus favorables possibles.

- b) Si les besoins permanents exprimés par le titulaire dépassent le débit de mille mètres cubes (1.000 m³) par jour, l'Autorité concédante ne peut d'ores et déjà s'engager à autoriser le titulaire à capter un tel débit dans la zone couverte par le permis minier initial, plus la bande frontière d'une profondeur de cinquante kilomètres visée à l'alinéa précédent.

Dans cette hypothèse, les deux parties se concerteront pour adopter toute mesure susceptible de satisfaire les besoins légitimes du titulaire, compte tenu, d'une part, des données fournies par l'inventaire des ressources hydrauliques de la Tunisie, et d'autre part, de la politique générale suivie par l'Autorité concédante en matière d'utilisation des ressources hydrauliques.

- 5 - Le titulaire s'engage à se soumettre à toutes les règles et disciplines d'utilisation qui lui seraient prescrites par l'Autorité concédante en ce qui concerne les eaux qu'il pourrait capter, et qui appartiendraient à un système aquifère déjà catalogué et identifié par l'inventaire des ressources hydraulique de la Tunisie.

Si, par contre, les forages du titulaire aboutissaient à la découverte d'un système aquifère nouveau, non encore catalogué ni identifié par l'inventaire des ressources hydrauliques, et n'ayant pas de communication avec un autre système aquifère déjà reconnu, l'Autorité concédante réserve au titulaire une priorité pour l'attribution des autorisations ou des concessions de captage dans le dit système.

Néanmoins il est bien entendu que cette priorité ne saurait faire obstacle à l'intérêt général, ni s'étendre au-delà des besoins légitimes de installations minières et des installations annexes du titulaire.

- 6 - Avant l'abandon de tout forage de recherche, l'Administration pourra décider du captage par le titulaire de toute nappe d'eau jugée exploitable, étant entendu que les dépenses engagées de ce chef seront à la charge de l'Etat

.../...

ARTICLE 39 / - Dispositions applicables aux voies ferrées

- 1 - Le titulaire, pour la desserte de ses chantiers miniers, de ses Pipe-Lines, de ses dépôts et de ses postes d'embarquement, pourra aménager à ses frais des embranchements particuliers de voies ferrées se raccordant aux réseaux ferrés d'intérêt général.

Les projets d'exécution seront établis par le titulaire en se conformant aux conditions de sécurité et aux conditions techniques imposées aux réseaux tunisiens d'intérêt général. Ils seront approuvés par le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat, après enquête parcellaire.

L'Autorité concédante se réserve le droit de modifier les tracés proposés par le titulaire, pour tenir compte des résultats donnés par l'enquête parcellaire et pour raccorder au plus court, selon les règles de l'art, les installations du titulaire avec les réseaux d'intérêt général.

- 2 - Si l'exploitation de l'embranchement particulier est faite par le titulaire, celui-ci se conformera aux règles de sécurité qui sont appliquées aux réseaux tunisiens d'intérêt général. Les règlements d'exploitation seront approuvés par le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat.
- 3 - L'Autorité concédante se réserve le droit d'imposer que l'exploitation de l'embranchement particulier soit faite par un réseau d'intérêt général. Dans ce cas, le dit réseau assumera la responsabilité et la charge de l'entretien des voies de l'embranchement du titulaire.
- 4 - Le matériel roulant, notamment les wagons-citernes appartenant en propre au titulaire, devra être d'un modèle agréé par le service du contrôle des chemins de fer.

Il sera entretenu, aux frais du titulaire, par le réseau d'intérêt général sur lequel il circule .

- 5 - Les tarifs appliqués seront ceux du tarif commun en vigueur sur les réseaux d'intérêt général.

Il est précisé que le pétrole brut transporté en wagons-citernes appartenant au titulaire bénéficiera du tarif "pondéreux".

.../...

ARTICLE 40 / - Dispositions applicables aux installations de chargement et de déchargement maritimes

- 1 - Lorsque le titulaire aura à résoudre un problème de chargement ou de déchargement maritime, les parties conviennent de se concerter pour arrêter d'un commun accord les dispositions susceptibles de satisfaire les besoins légitimes exprimés par le titulaire.

Sauf cas exceptionnels, où la solution nettement la plus économique serait d'aménager un tel poste de chargement ou de déchargement en rade foraine, la préférence sera donnée à toute solution comportant l'utilisation d'un port ouvert au commerce.

- 2 - Dans ce dernier cas, l'Autorité concédante stipulant tant en son nom propre qu'au nom de la régie tunisienne des ports de commerce, s'engage à donner toute facilité au titulaire, dans les conditions prévues par la législation générale sur la police des ports maritimes et par les règlements particuliers des ports de commerce de la Tunisie, et sur un pied d'égalité vis-à-vis des autres exploitants de substances minérales du second groupe, pour qu'il puisse disposer :

- des plans d'eau du domaine public ports,
- d'un nombre adéquat de postes d'accostage susceptibles de recevoir sur d'Albe les navires-citernes usuels,
- des terre-pleins du domaine public ports nécessaires pour l'aménagement installations de transit ou de stockage.

Les occupations du domaine public ports seront placées sous le régime des conventions dites "de taxe N° XIII".

Les péages, droits et taxes de port frappant le pétrole brut seront ceux applicables à la catégorie "minerais et phosphates".

- 3 - Si la solution adoptée est celle d'un poste de chargement ou de déchargement en rade foraine, les installations (y compris les pipes flottants) seront construites, balisées et exploitées par le titulaire et à ses frais sous le régime de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Les dispositions adoptées et les règlements d'exploitation seront approuvés par le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat, sur proposition du titulaire.

La redevance d'occupation du domaine public maritime pour les autorisations de l'espèce sera calculée et liquidée suivant les modalités.

.../...

et les tarifs communs appliqués par la régie tunisienne des ports de commerce pour les conventions de taxe N° XIII.

ARTICLE 41/ - Centrales thermiques

- 1 - Les centrales thermiques brûlant du brut, du gaz ou les sous-produits de l'extraction ne sont pas considérées comme des dépendances légales de la mine, sauf si elles alimentent exclusivement les propres chantiers du titulaire.
- 2 - En tout état de cause, les centrales thermiques et les réseaux de distribution d'énergie installés par le titulaire pour ses propres besoins, seront assujettis à toutes les réglementations et à tous les contrôles appliqués aux installations de production et de distribution d'énergies similaires.
- 3 - Si le titulaire a un excédent de puissance sur ses besoins propres, ses centrales électriques devront alimenter en énergie les agglomérations voisines. En outre, il devra prévoir la possibilité d'aménager, aux frais de l'Autorité concédante, un sur-équipement plafonné à trente pour cent (30 %) de la puissance de chaque centrale. Cette énergie sera vendue à son prix de revient à un organisme de distribution désigné par l'Autorité concédante.

ARTICLE 42 / - Substances minérales autres que celles du deuxième groupe

Si le titulaire, à l'occasion de ses recherches ou de ses exploitations d'hydrocarbures, était amené à extraire des substances minérales autres que celles du deuxième groupe, sans pouvoir séparer l'extraction des hydrocarbures, l'Autorité concédante et le titulaire se concerteront pour examiner si les dites substances minérales doivent être séparées et conservées.

Toutefois, le titulaire ne sera pas tenu d'exploiter, de séparer et de conserver les substances autres que celles du deuxième groupe si leur séparation et leur conservation constituaient des opérations trop onéreuses ou trop difficiles.

ARTICLE 43 / - Installations diverses

Ne seront pas considérées comme dépendances légales de la mine du titulaire :

- Les installations de traitement des hydrocarbures liquides, solides ou gazeux, en particulier les raffineries ;

.../...

- Les installations de toute nature produisant ou transformant de l'énergie dans la mesure où elles ne sont pas destinées à l'usage exclusif du titulaire ;
- Les installations de distribution au public de combustibles liquides ou gazeux.

Par contre, seront considérées comme des dépendances légales de la mine du titulaire les installations de première préparation des hydrocarbures extraits, aménagés par lui en vue de permettre leur transport et les rendre marchands, et notamment les installations de "dégazolinage" des gaz bruts.

T I T R E V

SURVEILLANCE MINIERE et DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 44 / - Documentation fournie au titulaire par l'Autorité concédante

L'Autorité concédante fournira au titulaire la documentation qui se trouvera en sa possession et concernant :

- le cadastre et la topographie du pays,
- la géologie générale,
- l'hydrologie et l'inventaire des ressources hydrauliques,
- Les mines,

exception faite des renseignements ayant un caractère secret du point de vue de la Défense Nationale, ou des renseignements fournis par des prospecteurs ou industriels privés à titre confidentiel, et dont la divulgation à des tiers ne peut être faite sans l'assentiment exprès des intéressés.

ARTICLE 45 / - Contrôle technique

Le titulaire sera soumis à la surveillance du Service des Mines, suivant les dispositions prévues au décret du 1er Janvier 1953 sur les mines (notamment son titre VIII) complétées et précisées comme il est dit aux articles 46 à 66 ci-après.

.../...

ARTICLE 50 - Surveillance géologique des forages

Le titulaire sera tenu de faire surveiller chacun de ses forages par son service géologique dont la composition et la mission seront portées à la connaissance du Service des Mines.

ARTICLE 51 - Contrôle technique des forages

- 1- En dehors des opérations de carottage et de contrôle du forage, prévues dans le rapport d'implantation visé à l'article 48 ci-dessus, le titulaire devra faire exécuter toutes mesures appropriées, chaque fois que l'examen des déblais du forage, ou les mesures de contrôle du forage, laisseront présumer un changement important dans la nature du terrain traversé.
- 2- Une collection de carottes et de déblais de forage intéressants pour l'interprétation du dit forage sera constituée par le titulaire, et tenue par lui en un lieu convenu à l'avance, à la disposition des agents du Service des Mines, pour que ceux-ci puissent l'examiner.

Le titulaire aura le droit par priorité de prélever sur les carottes et les déblais de forages les échantillons dont il aura besoin pour effectuer, ou faire effectuer, des analyses et des examens.

Dans la mesure où ce sera possible, le prélèvement ainsi opéré ne portera que sur une fraction de carottes et déblais correspondant à une même caractéristique, de telle manière que le reste de l'échantillon puisse demeurer dans la collection et être examiné par les agents du Service des Mines.

A défaut et sauf impossibilité, l'échantillon unique ne sera prélevé qu'après avoir été examiné par un représentant qualifié du Service des Mines.

Dans le cas où cet examen préalable serait impossible, un compte rendu spécial en sera fait au Chef du Service des Mines.

En outre, si l'échantillon unique n'a pas été détruit, il sera réintégré dans la collection, par le titulaire ou par le Service des Mines après avoir subi les examens ou analyses.

Le titulaire conservera soigneusement le reste des déblais et carottes pour que le Service des Mines puisse à son tour prélever des échantillons pour sa collection et ses propres examens et analyses.

.../...

Toutes les carottes et tous les délais de forage qui resteront après les prises d'échantillons visées ci-dessus seront conservés par le titulaire aussi longtemps qu'il le jugera utile ; après quoi, ils seront mis par lui à la disposition du Service Géologique Tunisien.

- 3 - Le titulaire informera le Service des Mines, avec un délai suffisant pour qu'il puisse s'y faire représenter, de toutes opérations importantes telles que cimentation, essais de fermeture d'eau, essais de mise en production.

Le titulaire avisera le Service des Mines de l'exécution des opérations de carottage électrique.

Le titulaire avisera le Service des Mines de tout incident grave susceptible de compromettre le travail d'un forage, ou de modifier de façon notable les conditions de son exécution.

- 4 - Au moins une fois par mois, le titulaire fournira au Service des Mines une copie des rapports concernant les examens faits sur les carottes et les déblais de forage, ainsi que les opérations de forage, y compris les activités spéciales mentionnées dans les deux premiers alinéas du paragraphe 3^o du présent article.

Sur la demande du Service des Mines le titulaire sera tenu de délivrer un deuxième exemplaire des rapports et documents, si celui-ci est réclamé par le Service Hydraulique.

Réciproquement, le Service des Mines fera connaître au titulaire, dans les délais d'un mois, les observations qu'il pourrait faire sur les rapports mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe.

En outre, le Service des Mines adressera au titulaire copie de tous les rapports d'essais et d'analyses qu'il aura pu lui-même exécuter ou faire exécuter.

ARTICLE 52/- Compte rendu mensuel des forages

Le titulaire adressera chaque mois au Service des Mines un rapport d'activité décrivant notamment l'avancement réalisé, les observations faites et les résultats obtenus par tous ses forages, sous réserve de ce qui sera stipulé à l'article 55 ci-après.

.../...

ARTICLE 53 / - Arrêt d'un forage

Sauf en ce qui concerne les forages groupés visés à l'article 55 ci-après, le titulaire ne pourra arrêter définitivement un forage qu'après en avoir avisé le Service des Mines.

Sauf circonstances particulières, cet avis devra être donné au moins quinze jours à l'avance.

Il devra faire connaître s'il s'agit d'un abandon de forage, les mesures envisagées pour éviter les risques qui pourraient en résulter tant pour les gîtes d'hydrocarbures que pour les nappes aquifères.

Le titulaire sera tenu de prendre toutes mesures appropriées concertées avec le Service des Mines, après consultation éventuelle du Service Hydraulique, pour éviter la déperdition dans les terrains des nappes d'hydrocarbures, de gaz ou d'eau.

Toutefois, si le Service des Mines n'a pas fait connaître ses observations dans les quinze jours qui suivront le dépôt de l'avis de l'arrêt du forage, le programme de bouchage proposé par le titulaire sera censé avoir été accepté.

ARTICLE 54 / - Compte rendu de fin de forage

Le titulaire adressera au Service des Mines, dans un délai maximum de trois mois après l'arrêt d'un forage de prospection, ou d'un forage isolé non compris dans l'un des programmes d'ensemble visés à l'article 55, un rapport d'ensemble dit " Compte rendu de fin de forage ".

Le compte rendu de fin de forage comprendra :

- a) une copie du profil complet du dit forage, donnant la coupe des terrains traversés, les observations et mesures faites pendant le forage, le plan des tubages restant dans le forage, les fermetures d'eau effectuées et, le cas échéant, les diagrammes électriques et les résultats des essais de mise en production.
- b) Un rapport qui contiendra les renseignements géophysiques et géologiques originaux, propriété du titulaire, et provenant des études faites par lui en Tunisie, se référant directement à la structure géologique sur laquelle le forage est situé.

Si la structure en cause n'est pas définie avec précisions par les données acquises, les renseignements ci-dessus se référeront directement à un carré dont le centre est le forage en question, et dont les côtés sont

.../...

des segments orientés Nord-Sud et Est-Ouest, mesurant dix kilomètres de longueur.

Après l'achèvement d'un forage de développement, le titulaire fournira seulement les renseignements indiqués à l'alinéa a) ci-dessus.

ARTICLE 55 / - Dispositions particulières applicables aux groupes de forage d'étude ou de développement

Sont modifiées comme il est dit ci-après les dispositions des articles 48, 49, 52, 53 et 54 ci-dessus, pour ce qui concerne les forages d'étude entrepris soit en série, soit isolément, en vue d'obtenir seulement des renseignements d'ordre géologique ou géophysique, ou encore pour ce qui concerne les forages de développement entrepris en série dans une même zone.

- 1 - Avant le commencement des opérations de forage, le titulaire adressera au Service des Mines un rapport d'implantation relatif au programme envisagé et précisant les points suivants :
 - a) l'objet recherché par le titulaire dans cette opération,
 - b) l'étendue et la situation de la région à l'intérieur de laquelle il se propose de mener l'opération,
 - c) les emplacements approximatifs des forages envisagés,
 - d) les profondeurs maxima et minima auxquelles les forages pourraient être faits,
 - e) les mesures que le titulaire envisage de prendre au cours de chaque forage pour résoudre les problèmes posés par les nappes aquifères,
 - f) la description sommaire du ou des appareils de forage qui seront employés,
 - g) les procédés que le titulaire envisage, le cas échéant, pour l'emploi des tubages,
 - h) la façon dont le titulaire se propose de rassembler, préserver, et mettre à la disposition du Service des Mines et du Service Hydraulique les renseignements d'ordre géologique et hydrologique qui pourront être obtenus dans de telles opérations,
 - i) les procédés généraux que le titulaire se propose d'utiliser au moment de l'abandon de chaque forage, afin de résoudre les problèmes posés par la préservation des nappes d'hydrocarbures, de gaz ou d'eau,
 - j) éventuellement, les procédés que le titulaire compte utiliser pour mettre en exploitation les forages de développement.

.../...

- 2 - Dans les trente jours qui suivront la réception du dit rapport, le Service des Mines et le Service Hydraulique devront communiquer au titulaire leurs observations et leurs recommandations au sujet des propositions contenues dans le rapport sus-indiqué du titulaire.
- 3 - Pendant l'exécution des travaux visés dans le programme dont il est question ci-dessus, le titulaire fournira au moins tous les mois, au Service des Mines et au Service Hydraulique, le cas échéant, un rapport sur la marche des travaux, exposant pour chaque forage :
- a) son emplacement exact, défini par ses coordonnées géographiques,
 - b) sa profondeur totale,
 - c) les formations géologiques rencontrées,
 - d) les mesures prises pour protéger les couches contenant de l'eau ou des hydrocarbures,
 - e) les mesures prises lors de l'abandon,
 - f) le cas échéant, la profondeur et la description des couches contenant les hydrocarbures,
 - g) s'il y a lieu, les résultats des essais faits sur les nappes d'eau ou d'hydrocarbures.
- 4 - Dans le cas des forages de développement, le titulaire, s'il entend faire un essai sur une nappe d'hydrocarbures, en informera le Service des Mines au moins vingt-quatre heures avant le commencement de l'essai sauf circonstances particulières. Il agira de même vis-à-vis du Service hydraulique pour les essais projetés sur les nappes aquifères.
- 5 - Après achèvement des travaux prévus au programme, un compte rendu d'ensemble sera adressé au Service des Mines dans les conditions fixées à l'article 54 ci-dessus. Ce compte rendu présentera une synthèse de tous les résultats obtenus pour l'ensemble des forages exécutés au titre du programme. Il rapportera, pour chacun des forages qui dépassent une profondeur de cinquante (50) mètres, les coupes et renseignements visés l'alinéa a) du même article 54.

Les renseignements prévus à l'alinéa b) de l'article 54 ne seront pas exigés pour les forages de développement entrepris en exécution d'un programme d'ensemble.

- 6 - Les dispositions des articles 50 et 51 seront applicables aux forages visés au présent article. Toutefois, la constitution des collections visées à l'article 51 sera simplifiée au maximum et limitée à la conservation des échantillons nécessaires pour la bonne interprétation des résultats des forages.

.../...

- de l'Autorité concédante, si la capacité de production révélée par un tel essai est inférieure aux chiffres mentionnés à l'article 13 ci-dessus ;
- des deux parties par moitié, si l'essai en question, sans constituer une découverte au sens de l'article 11, donnait des résultats supérieurs aux chiffres visés à l'article 13.

Toutefois, lorsque l'essai complémentaire est demandé par l'Autorité concédante en vue d'obtenir des résultats supérieurs aux chiffres indiqués à l'article 11, alors qu'un essai précédent sur la même couche de terrain a déjà donné une découverte au sens de l'article 13, les pertes ou dépenses resteront entièrement à la charge de l'Autorité concédante, en cas d'échec.

- c) - Dans les cinq jours qui suivront l'achèvement de l'ensemble des essais prévus au présent paragraphe, l'Autorité concédante donnera par écrit au titulaire son accord sur les résultats obtenus par les dits essais. En même temps, elle donnera son consentement, suivant le cas, soit à l'abandon définitif du forage, soit à sa poursuite et à son complet achèvement en vue de le transformer en puits productif d'hydrocarbure.

Faute d'avoir donné son accord écrit dans le délai de cinq jours sus-indiqué, l'Autorité concédante sera censée avoir accepté les décisions prises par le titulaire.

- d) - Dans le cas où l'on envisagerait d'abandonner le forage et où aucun essai n'aurait été demandé ni par l'Autorité concédante ni par le titulaire, l'approbation par le Service des Mines d'un plan de bouchage de forage équivaut à la reconnaissance formelle par l'Autorité concédante du fait que le forage n'a pas découvert des hydrocarbures en quantité importante ou exploitable.
- e) - Tout essai cherchant à prouver l'existence d'une découverte au sens des articles 11 et 13 ci-dessus, sera toujours effectué dans les conditions prévues aux dits articles contradictoirement en présence des représentants qualifiés de l'Autorité concédante et du titulaire.
- 6 - Lorsqu'au cours d'un "forage de développement" on pourra légitimement supposer l'existence d'un gisement d'hydrocarbures suffisamment important et non encore reconnu, le titulaire sera tenu, dans les cinq années qui suivront, de procéder à tous essais techniquement utiles pour compléter la reconnaissance de ce gisement.

.../...

A l'expiration de ce délai, l'Autorité concédante pourra, le cas échéant, faire jouer les dispositions prévues aux alinéas a) et b) du paragraphe 5° du présent article.

- 7 - Si l'Autorité concédante estime que l'un des forages faits par le titulaire a rencontré une couche de terrain sur laquelle aurait pu être terminée une découverte au sens de l'article 11, mais que, pour une raison quelconque, cette couche n'a pas été soumise à des essais adéquats, l'Autorité concédante pourra requérir du titulaire qu'il exécute un autre forage dans le voisinage immédiat du premier, aux fins d'accomplir l'essai envisagé.

Le forage et les essais seront faits dans les conditions suivantes :

- a) pour le forage de ce puits, le titulaire ne pourra pas être requis d'utiliser du matériel, du personnel, ou des approvisionnements qui seraient essentiels à la réalisation de son programme général ;
- b) les dépenses du forage et des essais seront imputées suivant les dispositions prévues dans l'alinéa b) du paragraphe 5° du présent article ;
- c) les essais seront faits suivant les spécifications de l'article 11.

ARTICLE 57 / - Compte rendu annuel d'activité

Le titulaire sera tenu de fournir, avant le 1er Avril de chaque année, un compte rendu général de son activité pendant l'année grégorienne précédente.

Ce compte rendu indiquera les résultats obtenus pendant l'année considérée, ainsi que les dépenses de prospection et d'exploitation engagées par le titulaire. Il fera connaître, en outre, un programme provisoire d'activité pour l'année suivante.

Il sera établi dans les formes qui seront concertées à l'avance entre le Service des Mines et le titulaire.

ARTICLE 58 / - Exploitation méthodique d'un gisement

- 1 - Toute exploitation régulière devra être conduite suivant un plan méthodique s'appliquant à un gisement ou à un ensemble de gisements productifs.

.../...

- 2 - Un mois au moins avant de commencer l'exploitation régulière d'un gisement, le titulaire devra porter à la connaissance du Service des Mines le programme des dispositions envisagées par lui pour cette exploitation.

Toutefois certains forages pourront être préalablement mis et maintenus en exploitation continue, en vue de réunir les éléments d'appréciation jugés nécessaires pour l'établissement du programme, ou en vue d'alimenter les installations de forage ; à moins que le Service des Mines n'estime que cette pratique risque de compromettre l'exploitation ultérieure, notamment en provoquant des appels d'eau ou de gaz préjudiciables à une bonne exploitation.

- 3 - Dans les puits produisant des hydrocarbures liquides, les pertes de gaz devront être aussi réduites que possible, dans la mesure où le permettront les circonstances, et la nécessité d'aboutir à une production efficace et économique pour les liquides.

Dans les puits ne produisant que du gaz, il est interdit de laisser ces puits débiter hors du circuit d'utilisation, sauf pendant les opérations de forage et de mise en production, et pendant les essais de production.

- 4 - Le programme d'exploitation énoncera, avec toutes les précisions utiles, les méthodes choisies dans l'objet d'assurer la récupération optimale des hydrocarbures contenus dans les gisements, et notamment avec la meilleure utilisation de l'énergie.

Des dérogations à la règle ci-dessus pourront être accordées par le Service des Mines à la demande du titulaire, si celui-ci fait la preuve que les circonstances exceptionnelles rendent son application impraticable.

- 5 - Toute modification importante apportée aux dispositions du programme primitif sera immédiatement portée à la connaissance du Service des Mines.

ARTICLE 59 / - Contrôle des forages productifs

Le titulaire disposera sur chaque forage, ou chaque groupe de forages productifs, des appareils permettant de suivre régulièrement, d'une manière non équivoque et conformément aux usages suivis par les grandes entreprises de pétrole ou de gaz opérant dans les régions productives les plus importantes du monde, les conditions relatives à ses opérations de production, ainsi que les variations de longue et de courte durée de ces conditions.

.../...

Tous les documents concernant ces contrôles seront à la disposition du Service des Mines. Sur la demande de celui-ci, le titulaire lui en fournira des copies certifiées conformes ou des photocopies.

ARTICLE 60 / - Reconnaissance et conservation des gisements

Le titulaire, en accord avec le Service des Mines, exécutera les opérations, mesures ou essais nécessaires pour reconnaître le gîte, et pour éviter dans la plus large mesure possible le gaspillage des ressources d'hydrocarbures.

Il tiendra à jour les relevés, diagrammes et cartes qui seraient utiles dans cet objet.

Le titulaire pourra être rappelé par le Service des Mines à l'observation des règles de l'art. En particulier, il sera tenu de régler et éventuellement de réduire le débit des forages, de façon que l'évolution régulière du gisement ne soit pas troublée.

ARTICLE 61 / - Coordination des recherches et des exploitations faites dans un même gisement par plusieurs exploitants différents

Si, selon toute apparence, un même gisement s'étend sur les périmètres de plusieurs concessions distinctes attribuées à des bénéficiaires différents, le titulaire s'engage à conduire ses recherches et son exploitation sur la partie du gisement qui le concerne en se conformant à un plan d'ensemble.

Ce plan sera établi dans les conditions définies ci-après :

- 1 - Le Service des Mines invitera chacun des titulaires intéressés par un même gisement à se concerter pour établir un plan unique de recherches et d'exploitation applicable à la totalité du dit gisement.

Ce plan précisera, en outre, si nécessaire, les bases suivant lesquelles les hydrocarbures extraits seront répartis entre les titulaires.

Il précisera, le cas échéant, les modalités suivant lesquelles sera désigné un "Comité de Coordination" chargé de diriger les recherches et l'exploitation en commun.

Le Service des Mines pourra se faire représenter aux séances du dit Comité.

.../...

- 2 - A défaut d'un accord amiable entre les intéressés, intervenu dans les quatre-vingt-dix (90) jours à partir de l'invitation faite par le Service des Mines, ceux-ci seront tenus de présenter au Service des Mines leurs plans individuels de recherche ou d'exploitation.

Le Service des Mines proposera à la décision du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale un arbitrage portant sur le plan unique de recherches ou d'exploitation, les bases de répartition des hydrocarbures, et la création éventuelle d'un Comité de Coordination.

- 3 - Sauf s'il en résultait un préjudice grave pour l'un des titulaires intéressés, la décision arbitrale devra essayer de se rapprocher le plus possible des propositions qui seraient faites par un titulaire (ou par un groupe de titulaires), représentant au moins les trois-quarts des intérêts en cause, et notamment des surfaces.

L'appréciation des intérêts sera faite sur la base des données acquises concernant le gisement au moment où sera rendue la décision arbitrale.

Le plan de coordination pourra être révisé à l'initiative de l'une quelconque des parties intéressées, ou du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, si les progrès obtenus ultérieurement dans la connaissance du gisement amenaient à modifier l'appréciation des intérêts en présence.

- 4 - Les intéressés seront tenus de se conformer aux décisions arbitrales du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale dès qu'elles leur auront été notifiées.

ARTICLE 62 / - Obligation générale de communiquer les documents

Le titulaire sera tenu de fournir au Service des Mines, sur sa demande, outre les documents énumérés au présent titre, les renseignements statistiques concernant l'extraction, la préparation, et éventuellement le traitement, le stockage et les mouvements des hydrocarbures tirés de ses recherches et de ses exploitations, le personnel, les stocks de matériel et matières premières, les commandes et les importations de matériel, ainsi que les copies certifiées conformes (ou photocopies) des pièces telles que cartes, plans, enregistrements, relevés, extraits de registre ou de compte rendu, permettant de justifier les renseignements fournis.

ARTICLE 63 / - Unités de mesure

Les renseignements, chiffres relevés, cartes et plans, seront fournis au Service des Mines en utilisant les unités de mesures ou les échelles agréées par ce Service.

- qu'il était précisé en outre, par le même Accord, que la dite COMPAGNIE FRANCO-TUNISIENNE des PETROLES confierait à la COMPAGNIE FRANCAISE des PETROLES le rôle d'opérateur sur le dit permis de recherches à des conditions précisées par un contrat d'opérateur paraphé le 21 Octobre 1968 par l'ETAT TUNISIEN et la COMPAGNIE FRANCAISE des PETROLES
- que l'article II de ce dernier contrat prévoyait la possibilité pour la C.F.P. de céder la totalité des droits et obligations résultant du dit contrat à une société dans laquelle elle détiendrait plus de 50 % des droits de vote dans les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires,
- que la Société EGEP répond à ces conditions, C.F.P. y détenant plus de 99 % des droits de vote dans les assemblées de porteurs de parts.

Et il a été convenu ce qui suit :

La COMPAGNIE FRANCAISE des PETROLES, conformément aux dispositions de l'article II du contrat d'opérateur paraphé à Tunis le 21 Octobre 1968 par l'ETAT TUNISIEN et elle-même et signé le 26 Février 1969 par elle-même et la COMPAGNIE FRANCO-TUNISIENNE des PETROLES, cède à la Société ENTREPRISES GENERALES PETROLIERES " E G E P ", qui accepte, la totalité des droits et obligations résultant du dit contrat d'opérateur.

Fait à Paris, le 27 Février 1969.

Pour la COMPAGNIE FRANCAISE des
PETROLES :

Pour ENTREPRISES GENERALES
PETROLIERES :

V. de METZ

M. BERTHIER